

Activité de la Cour de justice en 1999

par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias

1. Les pages qui suivent ont pour ambition de dresser un rapide bilan des douze derniers mois de l'activité juridictionnelle de la Cour de justice.

2. Confrontée à un contentieux toujours croissant, la Cour a maintenu son activité à un niveau élevé en 1999 et a clôturé 395 affaires (420 en 1998, chiffres bruts), prononçant 235 arrêts (254 en 1998) et 143 ordonnances (120 en 1998). Le nombre de nouvelles affaires a toutefois encore augmenté par rapport aux années précédentes (543 en 1999, pour 485 en 1998, chiffres bruts), ce qui a entraîné une légère dégradation du délai de traitement des affaires ainsi qu'une augmentation du nombre d'affaires pendantes (qui passent de 748 à 896, chiffres bruts).

La distribution des affaires entre les diverses catégories de formations de jugement est restée constante. Environ une affaire sur quatre a été réglée par la formation plénière de la Cour, tandis que les autres arrêts et ordonnances étaient rendus par des chambres à cinq juges (une affaire sur deux environ) et à trois juges (une affaire sur quatre environ).

Comme l'année précédente, les affaires préjudicielles ont en moyenne été traitées dans un délai d'environ 21 mois. La durée moyenne d'examen des recours directs et des pourvois a, par contre, légèrement augmenté.

3. Le lecteur trouvera ci-après un résumé, forcément subjectif, des grandes tendances qui ont marqué la jurisprudence de la Cour durant l'année 1999. Il est possible de prendre connaissance du texte complet des arrêts mentionnés, et ce dans toutes les langues officielles des Communautés, sur le site Internet de l'institution: www.curia.eu.int.

4. Certaines modalités des *procédures* ouvertes aux justiciables devant le juge communautaire ont été précisées en 1999, en particulier en ce qui concerne le recours en annulation, la procédure préjudicielle et le pourvoi contre les arrêts du Tribunal.

4.1. Dans l'affaire *Guérin automobiles/Commission* (ordonnance du 5 mars 1999, C-153/98 P, Rec. p. I-1441), la Cour a déclaré manifestement non fondé un pourvoi formé à l'encontre d'une ordonnance du Tribunal qui avait rejeté un recours comme manifestement irrecevable pour ne pas avoir été introduit dans le délai requis. En réponse au moyen unique avancé dans le pourvoi, la Cour a considéré que, en l'absence de disposition expresse en droit communautaire, il ne saurait être reconnu, à charge d'autorités administratives ou juridictionnelles de la Communauté, une obligation générale, lors de l'adoption de chaque décision, d'informer les justiciables des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer. La Cour a relevé, d'une part, que, s'il est vrai que la plupart des États membres connaissent une telle obligation d'information à la charge de l'administration, c'est en général une intervention du législateur qui l'a imposée et réglementée et, d'autre part, que la matière exigerait que soient au préalable déterminées les modalités d'une telle obligation et les conséquences attachées à son non-respect. Il est à noter que, à la suite de cette ordonnance, un recours contre les quinze États membres a été déposé devant la Cour européenne des droits de l'homme par le requérant débouté.

4.2. La détermination des effets éventuels qu'un arrêt d'annulation génère à l'égard de personnes tierces à la procédure était au cœur de l'affaire *Commission/AssiDomän Kraft Products e.a.*, qui a donné lieu à l'arrêt du 14 septembre 1999 (C-310/97 P, non encore publié au Recueil). À l'origine de ce litige se trouvait une décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (devenu article 81 CE), décision adressée à 43 destinataires à la plupart desquels elle infligeait une amende. À la suite d'un recours introduit par 26 d'entre eux, la Cour avait annulé la décision et supprimé ou réduit les amendes qui leur avaient été infligées. Par la suite, neuf entreprises qui n'avaient pas attaqué la décision ont demandé à la Commission de réexaminer leur situation juridique à la lumière de cet arrêt et de diminuer les amendes qui leur avaient été infligées. La Commission ayant refusé de faire droit à ces demandes, cette décision a alors été elle-même contestée devant le Tribunal, lequel a fait droit au recours. Il a considéré en effet que la Commission était, en vertu de l'article 176 du traité (devenu article 233 CE) et du principe de bonne administration, tenue de réexaminer, à la lumière des motifs de l'arrêt de la Cour, la légalité de sa décision originaire pour autant qu'elle visait ces neuf entreprises et d'apprécier si, sur la base d'un tel examen, il y avait lieu de procéder à un remboursement des amendes versées.

Saisie d'un pourvoi formé par la Commission, la Cour a refusé d'avaliser le raisonnement suivi par le Tribunal et a annulé son arrêt. Elle a en effet constaté que la portée d'un arrêt d'annulation était limitée à un double titre: d'une part, les éléments d'une décision qui concernent des destinataires autres que celui qui introduit un recours en annulation n'entrent pas dans l'objet du litige que le juge communautaire est appelé à trancher; d'autre part, l'autorité absolue dont jouit un arrêt d'annulation ne peut entraîner l'annulation d'un acte non déféré à la censure du juge communautaire qui serait entaché de la même illégalité et l'autorité d'un motif d'un tel arrêt ne peut donc s'appliquer au sort de personnes qui n'étaient pas parties au procès et à l'égard desquelles l'arrêt ne peut avoir décidé quoi que ce soit. Dans ces conditions, l'article 176 du traité n'obligeant l'institution dont émane l'acte attaqué qu'à prendre les mesures que comporte l'arrêt d'annulation, cette disposition n'implique pas qu'elle doive, à la demande des intéressés, réexaminer des décisions identiques ou similaires prétendument affectées de la même irrégularité, adressées à d'autres destinataires que le requérant. Selon la Cour, le principe de la sécurité juridique s'oppose également à l'existence d'une telle obligation dans le chef de l'institution concernée.

4.3. En ce qui concerne la procédure préjudicielle, des problématiques très différentes ont été abordées dans les affaires *Andersson*, *De Haan Beheer* ainsi que *Azienda nazionale autonoma delle strade (ANAS)* et *Radiotelevisione italiana (RAI)*.

L'affaire *Andersson* concernait la compétence préjudicielle de la Cour *ratione temporis* (arrêt du 15 juin 1999, C-321/97, non encore publié au Recueil). La question posée par la juridiction de renvoi portait sur l'interprétation de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et concernait l'éventuelle responsabilité d'un État AELE, en l'occurrence la Suède, pour des dommages causés à des particuliers par la transposition incorrecte d'une directive à laquelle il était fait référence dans ledit accord EEE. La Cour a constaté qu'elle était en principe compétente pour répondre à une question soulevée devant une juridiction de l'un des États membres et qui concernait l'interprétation d'un accord conclu par le Conseil, lequel constitue, en ce qui concerne la Communauté, un acte pris par l'une de ses institutions. Néanmoins, le litige au principal concernait des faits antérieurs à l'adhésion de la Suède à l'Union européenne et la question posée portait donc sur l'interprétation de l'accord EEE non pas en ce qui concernait la Communauté mais pour ce qui relevait de son application dans les États de l'AELE. La Cour a donc conclu qu'elle n'était pas compétente pour répondre en vertu du traité CE et que, par ailleurs, une telle compétence ne lui avait pas été attribuée dans le cadre de l'accord EEE. Elle a ajouté que le fait que la Suède soit devenue ensuite État membre de l'Union européenne ne saurait avoir pour effet de lui attribuer une compétence d'interprétation de l'accord EEE pour ce qui est de son application à des situations qui ne relèvent pas de l'ordre juridique communautaire. La même approche a été suivie dans l'arrêt du 15 juin 1999, *Rechberger* (C-140/97, non encore publié au Recueil, point 38).

L'arrêt rendu dans l'affaire *De Haan Beheer* a ceci de remarquable qu'il a amené la Cour, à partir d'une question préjudicielle en interprétation du droit communautaire relatif à la naissance et au recouvrement d'une dette douanière, à constater l'invalidité d'une décision de la Commission à laquelle la juridiction de renvoi n'avait même pas fait référence (arrêt du 7 septembre 1999, C-61/98, non encore publié au Recueil). Dans un premier temps, à la question de savoir si, dans le cadre d'une procédure de transit externe, les autorités douanières nationales sont tenues d'informer le principal obligé de l'existence d'un risque de fraude, dans laquelle ce dernier n'est pas impliqué mais dont la réalisation est susceptible de faire naître une dette douanière dans son chef, la Cour a répondu par la négative. Elle a ensuite examiné si, en cas d'omission d'une telle information, le principal obligé pouvait être dispensé du paiement de la dette douanière née du fait de cette fraude. Selon la réglementation en vigueur, une telle dispense était notamment possible si deux conditions cumulatives étaient remplies, l'une d'elles étant l'existence d'une «situation particulière». Or, la Cour a constaté que, dans le cadre de l'affaire au principal et conformément aux règles de procédure en vigueur, la Commission, invitée par l'État membre concerné à se prononcer sur l'existence d'une telle «situation particulière», avait estimé que celle-ci faisait défaut en l'espèce. Dans ces circonstances, la Cour a considéré que, bien que la juridiction de renvoi n'avait pas fait référence à cette décision de la Commission, dont l'existence et encore plus le contenu ne lui étaient probablement pas connus au moment où elle avait rendu son ordonnance de renvoi, il convenait qu'elle apprécie la validité de ladite décision, afin de fournir une réponse utile à la solution du litige au principal. Une telle approche apparaissait également conforme au principe d'économie de la procédure, puisque la Cour était, par ailleurs, saisie directement de la question de la légalité de ladite décision de la Commission dans une autre affaire qui avait été suspendue dans l'attente de l'arrêt dans l'affaire *De Haan Beheer*. En l'espèce, la Cour a finalement déclaré la décision de la Commission invalide.

Enfin, toujours dans le cadre de la procédure préjudicielle, on retiendra les deux ordonnances du 26 novembre 1999 dans lesquelles la Cour a examiné si la Corte dei Conti (Cour des comptes italienne), lorsqu'elle était confrontée à des questions d'interprétation du droit communautaire dans le cadre d'une procédure de contrôle a posteriori portant sur la légalité, la régularité et la rentabilité de la gestion de

certaines administrations de l'État, constituait une «juridiction» au sens de l'article 234 CE [*Azienda nazionale autonoma delle strade (ANAS)*, C-192/98 et *Radiotelevisione italiana (RAI)*, C-440/98, non encore publiées au Recueil]. Il découle de ces ordonnances que l'habilitation d'un organisme à saisir la Cour doit être déterminée selon des critères tant structurels que fonctionnels, de telle sorte qu'un organisme peut être qualifié de «juridiction» au sens de l'article 234 CE lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, tandis que, dans l'exercice d'autres fonctions, notamment de nature administrative, cette qualification ne peut lui être reconnue. Sur cette base, la Cour a constaté que la fonction de contrôle a posteriori exercée en l'espèce par la Corte dei Conti était essentiellement une fonction d'évaluation et de vérification des résultats de l'activité administrative, qui ne constituait pas une fonction juridictionnelle. La Cour s'est donc déclarée incompétente pour statuer sur les questions posées par la Corte dei Conti.

4.4. Dix ans après la création du Tribunal de première instance, la portée du contrôle sur pourvoi exercé par la Cour à l'encontre des décisions de ce dernier a encore été au cœur de plusieurs arrêts.

Ainsi, un pourvoi introduit par la République française, qui a donné lieu à un arrêt du 21 janvier 1999 (C-73/97 P, Rec. p. I-185), constitue le premier cas d'application de l'article 49, troisième alinéa, du statut CE de la Cour, qui, à l'exception du contentieux de la fonction publique, habilite les États membres et les institutions de la Communauté qui ne sont pas intervenus à un litige devant le Tribunal à former un pourvoi contre la décision qui a tranché ledit litige. Outre cette nouveauté procédurale, l'affaire présentait une particularité supplémentaire, puisque la France ne contestait pas la solution du litige en tant que telle, à savoir le rejet d'un recours en annulation introduit par des entreprises à l'encontre d'un règlement de la Commission, mais faisait valoir que, plutôt que de déclarer le recours non fondé, le Tribunal aurait dû accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission. La Cour a fait droit au pourvoi, a annulé l'arrêt du Tribunal et, statuant définitivement sur le litige, a rejeté comme irrecevable le recours en annulation des entreprises.

L'article 41, premier alinéa, du statut CE de la Cour, rendu applicable à la procédure devant le Tribunal, prévoit que la révision d'un arrêt peut être demandée en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision. A cet égard, il découle de deux arrêts du 18 mars et du 8 juillet 1999 qu'un pourvoi peut en principe être introduit à l'encontre d'une décision par laquelle le Tribunal rejette comme irrecevable un recours en révision. La Cour a en effet considéré que l'interprétation de la notion de «fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision» et la qualification des éléments factuels invoqués par l'auteur d'une demande en révision comme relevant de ladite notion constituaient des questions de droit qui pouvaient faire l'objet d'un contrôle dans le cadre d'un pourvoi (arrêts du 18 mars 1999, *de Compte/Parlement*, C-2/98 P, Rec. p. I-1787, et du 8 juillet 1999, *DSM/Commission*, C-5/93 P, non encore publiés au Recueil).

En revanche, la Cour a jugé qu'une ordonnance du Tribunal adoptée dans le cadre de l'instruction d'une affaire et enjoignant à la Commission la production de la copie de certains documents, aux fins de la verser au dossier et de la porter à la connaissance de l'autre partie, ne relevait pas des catégories d'actes susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi. La Cour a motivé cette conclusion en se référant au libellé de l'article 49, premier alinéa, du statut CE de la Cour (ordonnance du 4 octobre 1999, *Commission/ADT Projekt Gesellschaft der Arbeitsgemeinschaft Deutscher Tierzüchter*, C-349/99 P, non encore publiée au Recueil).

5. En ce qui concerne les *rapports entre droit communautaire et droit national*, l'année écoulée a apporté certains enseignements relatifs aux obligations des juges nationaux, d'une part, et au principe de la responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire, d'autre part.

5.1. Dans l'affaire *Eco Swiss China Time*, une juridiction nationale saisie d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale se demandait si elle devait y faire droit au motif que cette sentence était contraire à l'article 85 du traité (devenu article 81 CE). Les doutes de la juridiction nationale provenaient de ce que, selon ses règles de procédure interne, elle ne devait faire droit à une telle demande que pour un nombre limité de motifs, parmi lesquels figurait la contrariété avec l'ordre public, laquelle ne recouvre pas, en général, selon le droit national applicable, la simple circonstance que le contenu ou l'interdiction de la sentence arbitrale écarte l'application d'une interdiction édictée par le droit national de la concurrence. Dans sa réponse, la Cour a reconnu que les exigences tenant à l'efficacité de la procédure arbitrale justifiaient que le contrôle des sentences arbitrales revête un caractère limité et que l'annulation d'une sentence ne puisse être obtenue, ou la reconnaissance refusée, que dans des cas

exceptionnels. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'article 85 du traité pour le fonctionnement du marché intérieur, la Cour a statué que, dans la mesure où une juridiction nationale doit, selon ses règles de procédure internes, faire droit à une demande en annulation d'une sentence arbitrale fondée sur la méconnaissance des règles nationales d'ordre public, elle devait également faire droit à une telle demande fondée sur la méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1. La Cour a notamment fondé cette conclusion sur la constatation que les arbitres, à la différence d'une juridiction nationale, ne sont pas en mesure de lui demander de statuer à titre préjudiciel sur des questions tenant à l'interprétation du droit communautaire. Or, il existe pour l'ordre juridique communautaire un intérêt manifeste à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, toute disposition de droit communautaire reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle a été appelée à s'appliquer. En revanche, la Cour n'a pas remis en cause les règles de procédure nationales selon lesquelles une sentence arbitrale intermédiaire revêtant le caractère d'une sentence finale qui n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation dans le délai imposé acquiert l'autorité de la chose jugée et ne peut plus être remise en cause par une sentence arbitrale ultérieure. En effet, le délai imposé en l'espèce, qui était de trois mois à compter du dépôt de la sentence au greffe de la juridiction compétente, n'apparaissait pas trop bref au regard de ceux fixés dans les ordres juridiques des autres États membres (arrêt du 1^{er} juin 1999, C-126/97, non encore publié au Recueil).

5.2. S'agissant de la responsabilité des États membres pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire, on retiendra les arrêts rendus dans les affaires *Konle* et *Rechberger*.

L'affaire *Rechberger* contient certains enseignements à propos des notions de «violation suffisamment caractérisée» et de «lien de causalité direct» entre cette violation et le dommage subi par les personnes lésées, notions qui constituent deux des trois conditions d'engagement de la responsabilité des États membres (arrêt du 15 juin 1999, C-140/97, non encore publié au Recueil). Plusieurs particuliers avaient attaqué la république d'Autriche devant un juge de cet État afin d'engager sa responsabilité à la suite du défaut de transposition correcte de la directive 90/314/CEE, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait¹, qui les avait empêchés d'obtenir le remboursement de fonds versés à un organisateur de voyages devenu insolvable. Plus précisément, il était tout d'abord reproché à la république d'Autriche d'avoir limité la protection prévue par la directive aux seuls voyages dont le départ avait été fixé au plus tôt au 1^{er} mai 1995, alors que cet État avait adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier de la même année. La Cour a constaté, dans un premier temps, qu'il s'agissait effectivement d'une transposition incorrecte de la directive et, ensuite, qu'il s'agissait d'une violation «suffisamment caractérisée» du droit communautaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'État membre, et ce alors même que ce dernier avait mis en oeuvre toutes les autres dispositions de la directive. En effet, l'État membre ne disposait d'aucune marge d'appréciation quant à l'entrée en application de la disposition querellée dans son ordre juridique, de telle sorte que la limitation de la protection litigieuse était manifestement incompatible avec les obligations découlant de la directive. Le second grief était que, au lieu de veiller, conformément à ce que prévoyait la directive, à ce que l'organisateur dispose de garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur, la république d'Autriche s'était limitée à imposer, pour la couverture de ce risque, un contrat d'assurance ou une garantie bancaire d'un montant calculé sur base du chiffre d'affaires antérieur ou estimé de l'organisateur. La Cour a estimé qu'il s'agissait également d'une transposition incorrecte, dans la mesure où elle ne garantissait pas effectivement au consommateur le résultat voulu par la directive.

Dans les deux cas, la république d'Autriche contestait toutefois sa responsabilité, en faisant valoir qu'il n'existait aucun lien de causalité direct entre la transposition incorrecte de la directive et le préjudice subi par les consommateurs dès lors que la date et la portée des mesures de transposition n'avaient pu contribuer à la survenance du dommage que par suite d'un enchaînement de circonstances tout à fait exceptionnelles et imprévisibles. La Cour a toutefois relevé que le juge de renvoi avait bel et bien constaté l'existence d'un tel lien de causalité en l'espèce et que, par ailleurs, l'objectif de la directive était précisément de prévenir le consommateur contre les conséquences d'une faillite, quelles qu'en soient les causes. La Cour a donc conclu que, dans la mesure où ils n'auraient pas constitué un obstacle au remboursement des fonds déposés et au rapatriement des consommateurs si le système de garantie avait été mis en oeuvre conformément à la directive, des événements exceptionnels ou imprévisibles n'étaient pas de nature à exclure l'existence d'un lien de causalité direct et, partant, à écarter l'engagement de la responsabilité de l'État membre.

1

Directive du Conseil, du 13 juin 1990 (JO L 158, p. 59).

Dans l'affaire *Konle*, la juridiction de renvoi demandait notamment si, dans les États membres à structure fédérale, la réparation des dommages causés aux particuliers par des mesures d'ordre interne prises en violation du droit communautaire devait nécessairement être assurée par l'État fédéral pour que les obligations communautaires de l'État membre soient remplies. Dans sa réponse, la Cour a relevé qu'il incombait à chacun des États membres de s'assurer que les particuliers obtiennent réparation du préjudice que leur cause le non-respect du droit communautaire, quelle que soit l'autorité publique auteur de cette violation et quelle que soit celle à laquelle incombe en principe, selon le droit de l'État membre concerné, la charge de cette réparation. En revanche, le droit communautaire n'impose aux États membres aucune modification de la répartition des compétences et des responsabilités entre les collectivités publiques qui existent sur leur territoire et il suffit que les modalités procédurales existant dans l'ordre interne permettent une protection effective des droits que les particuliers tirent de l'ordre juridique communautaire sans qu'il soit plus difficile de faire valoir ces droits que ceux qu'ils tiennent de l'ordre juridique interne (arrêt du 1^{er} juin 1999, C-302/97, non encore publié au Recueil).

6. En ce qui concerne les *rappports entre droit communautaire et droit international*, la Cour a jugé, dans un arrêt du 23 novembre 1999 (*Portugal/Conseil*, C-149/96, non encore publié au Recueil), que, compte tenu de leur nature et de leur économie, l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que les accords et mémorandums figurant aux annexes 1 à 4 de cet accord ne figuraient pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. En effet, le mécanisme de règlement des différends prévus dans les accords OMC, même s'il a pour objectif premier d'obtenir le retrait de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, prévoit également la possibilité pour les parties contractantes d'octroyer une compensation, à titre temporaire ou même définitif. Dans ces conditions, imposer aux organes juridictionnels l'obligation d'écarter l'application des règles de droit internes qui seraient incompatibles avec les accords OMC aurait pour conséquence de priver les organes législatifs ou exécutifs des parties contractantes de cette possibilité offerte par ces accords de trouver, fût-ce à titre temporaire, des solutions négociées. Selon la Cour, il s'ensuit que les accords OMC, interprétés à la lumière de leur objet et de leur but, ne déterminent pas les moyens de droit propres à assurer leur exécution de bonne foi dans l'ordre juridique interne des dites parties contractantes. La Cour a relevé que la même solution était d'ailleurs appliquée par d'autres parties contractantes, de telle sorte qu'une attitude différente au niveau communautaire risquerait d'aboutir à un déséquilibre dans l'application des règles de l'OMC, en privant les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la marge de manoeuvre dont jouissent les organes similaires des partenaires commerciaux de la Communauté. Pour le surplus, la Cour a vérifié que l'acte communautaire attaqué en l'espèce ne visait pas à assurer l'exécution dans l'ordre juridique communautaire d'une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC ou qu'il ne renvoyait pas expressément à des dispositions précises des accords OMC, seules hypothèses dans lesquelles il appartiendrait à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC.

7. Dans le *domaine institutionnel*, c'est la détermination de la base juridique des actes communautaires qui a, une fois de plus, généré l'essentiel du contentieux, mettant surtout aux prises, cette année, les institutions communautaires.

Trois recours en annulation introduits à l'encontre d'actes du Conseil par le Parlement européen, au motif qu'il avait été porté atteinte à ses prérogatives, ont ainsi donné lieu à un arrêt en 1999. Dans la première de ces affaires, le Parlement faisait valoir qu'une décision du Conseil concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information aurait dû être fondée sur une double base juridique. Plus précisément, il estimait que, outre l'article 130 du traité CE (devenu article 157 CE), relatif à l'industrie, cette décision aurait également dû avoir l'article 128 (devenu, après modification, article 151 CE), consacré à la culture, comme base juridique. Pour apprécier le bien-fondé du recours, la Cour a vérifié si la culture était une composante essentielle de la décision litigieuse au même titre que l'industrie, indissociable de cette dernière, ou si le «centre de gravité» de la décision se trouvait dans la dimension industrielle de l'action communautaire. S'agissant des objectifs poursuivis par la décision, elle a constaté que les bénéficiaires directement visés par les actions concrètes envisagées étaient les entreprises, et en particulier les petites et moyennes entreprises, tandis que les citoyens l'étaient seulement en tant que bénéficiaires de la diversité linguistique en général, dans le contexte de la société de l'information. Par ailleurs, les considérants de la décision faisant allusion aux aspects culturels de la société de l'information exprimaient des constatations ou des souhaits généraux qui ne permettaient pas de les retenir comme finalités du programme en tant que telles. Le caractère principal et prépondérant du programme apparaissait en réalité d'ordre industriel. S'agissant du contenu de la décision litigieuse, la Cour a relevé que les actions visées avaient pour effet principal d'éviter que des entreprises disparaissent du marché ou soient atteintes dans leur compétitivité en raison

des coûts de la communication liés à la diversité linguistique. Au total, elle a donc estimé que les effets sur la culture n'étaient qu'indirects et accessoires par rapport aux effets directs recherchés qui étaient de nature économique, ne justifiant pas que la décision soit également fondée sur l'article 128 du traité, et a rejeté le recours du Parlement (arrêt du 23 février 1999, *Parlement/Conseil*, C-42/97, Rec. p. I-869).

Un autre recours du Parlement a en revanche été accueilli dans un arrêt prononcé deux jours plus tard (arrêt du 25 février 1999, *Parlement/Conseil*, C-164/97 et C-165/97, Rec. p. I-1139), à propos de deux règlements du Conseil relatifs à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique et contre les incendies, qui avaient été adoptés sur la base de l'article 43 du traité CE (devenu, après modification, article 37 CE). Se ralliant aux arguments avancés par le requérant, la Cour a jugé que, si les mesures visées par les règlements pouvaient avoir certaines retombées positives sur le fonctionnement de l'agriculture, ces conséquences étaient accessoires par rapport à l'objet primordial de l'action communautaire de protection des forêts, qui tendait à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel que représentent les écosystèmes forestiers sans se borner à prendre en considération leur utilité pour l'agriculture.

Dans un arrêt du 8 juillet 1999 (*Parlement/Conseil*, C-189/97, non encore publié au Recueil), la Cour a interprété pour la première fois la notion d'«accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté» utilisée au paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'article 228 du traité CE (devenu, après modification, article 300 CE). Par dérogation à la procédure normale, qui ne prévoit que la consultation du Parlement, la conclusion d'accords de cette nature n'est possible que sur avis conforme du Parlement européen. Dans son arrêt, la Cour a, tout d'abord, rejeté l'approche soutenue par le Conseil et consistant, pour apprécier le caractère notable des implications budgétaires d'un accord, à se référer au budget global de la Communauté. En effet, l'ensemble des crédits affectés aux actions extérieures de la Communauté représentent traditionnellement une fraction marginale du budget communautaire, de telle sorte que l'application du critère formulé par le Conseil aurait risqué de priver de tout effet utile la disposition litigieuse. La Cour a également écarté deux autres critères formulés par le Parlement, à savoir, d'une part, la part relative des dépenses en jeu par rapport aux dépenses de même nature inscrites sur la ligne budgétaire concernée et, d'autre part, le taux d'augmentation des dépenses induites par l'accord en cause par rapport au volet financier de l'accord précédent. Ce sont finalement trois autres critères qui ont été retenus par la Cour. Celle-ci a, tout d'abord, considéré que le caractère pluriannuel des dépenses qui résultent d'un accord était pertinent, des dépenses annuelles relativement modestes pouvant, cumulées sur de nombreuses années, représenter un effort budgétaire important. Elle a ensuite estimé que la comparaison des dépenses découlant d'un accord avec le montant des crédits destinés au financement des actions extérieures de la Communauté permettait de replacer cet accord dans le cadre de l'effort budgétaire consenti par la Communauté pour sa politique extérieure, ce qui offrait un moyen approprié pour en apprécier l'importance financière réelle. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un accord sectoriel, cette analyse peut, le cas échéant, être complétée par une comparaison entre les dépenses impliquées par l'accord et l'ensemble des crédits inscrits au budget pour le secteur en question, volets interne et externe confondus. En appliquant ces critères au cas d'espèce, la Cour a constaté que l'accord de pêche avec la Mauritanie objet du litige avait été conclu pour cinq ans, soit une durée qui n'est pas particulièrement longue, et que les montants annuels en jeu, s'ils dépassaient 5 % des dépenses en matière de pêche, ne représentaient guère qu'un peu plus de 1 % de l'ensemble des crédits de paiement affectés aux actions extérieures de la Communauté, soit une proportion qui, sans être négligeable, pouvait difficilement être qualifiée d'importante. Elle a donc conclu que cet accord ne comportait pas d'implications budgétaires notables pour la Communauté au sens de l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité, et a rejeté le recours du Parlement.

Dans la dernière affaire, c'est la Commission cette fois qui demandait l'annulation d'un règlement du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, règlement qui était fondé sur les articles 43 (devenu, après modification, article 37 CE) et 235 (devenu article 308 CE) du traité. Selon la Commission, le Conseil aurait dû fonder le règlement attaqué, outre sur l'article 43, sur l'article 100 A du traité (devenu, après modification, article 95 CE). On sait que cette dernière disposition a pour objet le rapprochement des législations des États membres afin d'assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. La Commission faisait valoir, d'une part, que ce règlement visait au bon fonctionnement de l'union douanière et donc à celui du marché intérieur et, d'autre part, que la protection des intérêts financiers de la Communauté au sens de l'article 209 A du traité CE (devenu, après modification, article 280 CE), donc la lutte contre la fraude, n'était pas un objectif autonome, mais résultait de la mise en place de l'union douanière. La Cour a rejeté cette argumentation. Elle a relevé que la protection des intérêts financiers de la Communauté ne résultait pas de la mise en place de l'union douanière, mais constituait un objectif autonome qui, dans le cadre du système du traité, avait trouvé sa place dans le titre II (dispositions financières) de la cinquième partie

relative aux institutions de la Communauté et non dans la troisième partie relative aux politiques de la Communauté, dont relèvent l'union douanière et l'agriculture. Quant au règlement litigieux, il concrétise l'objectif de la protection financière de la Communauté en établissant, dans le cadre de l'union douanière et de la politique agricole commune, des règles spécifiques s'ajoutant à la réglementation généralement applicable. Étant donné que l'article 209 A du traité, dans sa version applicable lors de l'adoption du règlement, indiquait le but à atteindre, sans toutefois conférer à la Communauté la compétence pour créer un système tel que celui en cause, le recours à l'article 235 du traité était donc justifié (arrêt du 18 novembre 1999, *Commission/Conseil*, C-209/97, non encore publié au Recueil).

8. En matière de *libre circulation des marchandises*, on retiendra, outre la jurisprudence spécifique à la circulation des produits pharmaceutiques et phytopharmaceutiques, les arrêts rendus dans les affaires *Kortas* et *Colim*.

Comme l'affaire *Commission/Conseil* mentionnée ci-dessus, l'affaire *Kortas* (arrêt du 1^{er} juin 1999, C-319/97, non encore publié au Recueil) soulevait des questions d'interprétation de l'article 100 A du traité et en particulier de son paragraphe 4, qui prévoyait une procédure de dérogation en faveur des États membres qui, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, estimeraient nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 du traité (devenu, après modification, article 30 CE) ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement. Il ressort tout d'abord de l'arrêt qu'une directive est susceptible d'avoir un effet direct alors même qu'elle a pour base juridique l'article 100 A du traité, et ce malgré l'existence de la procédure de dérogation susmentionnée. En effet, selon la Cour, l'aptitude générale d'une directive à produire un effet direct n'est nullement fonction de sa base juridique mais seulement de ses caractéristiques intrinsèques, à savoir le caractère inconditionnel et suffisamment précis de ses dispositions. La juridiction de renvoi demandait en second lieu à la Cour si l'effet direct d'une directive dont le délai de transposition a expiré était affecté par l'existence d'une notification effectuée par un État membre, conformément à l'article 100 A, paragraphe 4, et tendant à la confirmation de dispositions nationales dérogatoires à cette directive. La Cour a répondu par la négative, considérant que les mesures relatives au rapprochement des législations des États membres qui sont de nature à entraver les échanges intracommunautaires seraient vidées de leur effet si les États membres conservaient la faculté d'appliquer unilatéralement une réglementation nationale qui y déroge. Elle a donc répondu qu'un État membre n'était autorisé à appliquer les dispositions nationales notifiées en vertu de l'article 100 A, paragraphe 4, qu'après avoir obtenu de la Commission une décision les confirmant, et ce même si la Commission tardait indûment à se prononcer. La Cour a relevé à cet égard que, dans sa version antérieure au traité d'Amsterdam, cette disposition ne fixait aucun délai à la Commission pour se prononcer sur les règles nationales qui lui avaient été notifiées. Elle n'en a pas moins déclaré, de façon surabondante, que cette absence de délai ne saurait dispenser la Commission de l'obligation d'agir, dans le cadre de ses responsabilités, avec toute la diligence requise, la mise en oeuvre du système de notification prévu par le traité exigeant une coopération loyale entre la Commission et les États membres.

Quant à l'affaire *Colim*, qui portait sur la directive 83/189/CEE ², dans sa version modifiée par la directive 88/182/CEE ³, elle s'insère dans une longue série d'affaires relatives à la réglementation communautaire prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (arrêt du 3 juin 1999, C-33/97, non encore publié au Recueil). Dans le cadre du litige au principal, la juridiction nationale se demandait, notamment, si aurait dû être notifiée au titre de règle technique une réglementation nationale imposant, pour l'étiquetage, le mode d'emploi et le certificat de garantie de produits, l'emploi de la ou des langues de la région où ces produits étaient mis sur le marché. Dans son arrêt, la Cour a considéré qu'il y avait lieu de distinguer l'obligation de transmettre certaines informations sur un produit au consommateur, exécutée en apposant des mentions sur ledit produit ou en lui adjoignant des documents tels que le mode d'emploi et le certificat de garantie, de l'obligation de libeller ces informations dans une langue déterminée. Selon la Cour, cette dernière obligation ne constitue pas une règle technique, mais une règle accessoire qui est nécessaire à la réalisation de la transmission effective des informations. Le même arrêt comprend, par ailleurs, certaines précisions sur les limites qui encadrent la possibilité dont disposent les États membres, même en l'absence d'harmonisation complète des exigences linguistiques applicables aux mentions figurant sur des produits importés, d'exiger que ces mentions soient libellées dans des langues déterminées.

² Directive du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109, p. 8).

³ Directive du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189 (JO L 81, p. 75).

9. La circulation des médicaments et des produits phytopharmaceutiques à l'intérieur de la Communauté et, partant la jurisprudence y afférente, présentent des caractéristiques très particulières, dans la mesure où la commercialisation de ces catégories de produits dans chaque État membre doit en principe y être précédée d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par les autorités nationales compétentes. La réglementation de base figure dans la directive 65/65/CEE pour ce qui est des spécialités pharmaceutiques⁴ et dans la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques⁵.

9.1. C'est tout d'abord l'interprétation de la directive 65/65 qui faisait l'objet des questions préjudicielles posées à la Cour dans les affaires *Upjohn* et *Rhône-Poulenc Rorer*. Dans la première de ces deux affaires, la Cour a notamment jugé que la directive 65/65 et plus généralement le droit communautaire n'imposaient pas aux États membres que, dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel des décisions nationales de retrait des AMM de spécialités pharmaceutiques, les juridictions compétentes soient habilitées à substituer leur appréciation des éléments de fait, et notamment des moyens de preuve scientifique utilisés à l'appui de la décision de retrait, à celle des autorités nationales compétentes en matière de retrait des AMM. Pour justifier cette solution, la Cour s'est référée, par analogie, au caractère limité du contrôle juridictionnel exercé par le juge communautaire à l'égard des décisions des autorités communautaires adoptées sur base d'évaluations complexes (arrêt du 21 janvier 1999, *Upjohn*, C-120/97, Rec. p. I-223).

L'affaire *Rhône-Poulenc*, pour sa part, se situait dans le prolongement de la jurisprudence *De Peijper* (arrêt du 20 mai 1976, 104/75, Rec. p. 613) et *Smith & Nephew* et *Primecrown* (arrêt du 12 novembre 1996, C-201/94, Rec. p. I-5819), jurisprudence qui avait facilité la libre circulation des médicaments à l'intérieur de la Communauté en exonérant une importation d'un État membre dans un autre de la procédure lourde prévue par la directive 65/65 lorsque le médicament concerné bénéficiait déjà d'une AMM dans le premier État membre et que l'importation en question constituait une importation parallèle par rapport à un médicament bénéficiant lui-aussi déjà d'une AMM dans l'État membre d'importation. Dans l'affaire *Rhône-Poulenc* (arrêt du 16 décembre 1999, C-94/98, non encore publié au Recueil), le produit concerné faisait l'objet d'une AMM ayant cessé de produire ses effets dans l'État d'importation et était une version ancienne d'un médicament dont une nouvelle version bénéficiait d'une AMM dans ce même État membre, et la possibilité de recourir, en faveur de l'ancienne version, à la procédure simplifiée d'importation parallèle y était contestée. Dans l'arrêt, la Cour a déclaré qu'aucun des trois motifs avancés par le titulaire de l'AMM dans l'État d'importation ne permettait d'exclure de façon absolue la possibilité d'une importation parallèle. En premier lieu, il était relevé que les deux versions du médicament n'étaient pas fabriquées suivant la même formule, étant donné que la version bénéficiant de l'AMM dans l'État d'importation était fabriquée avec d'autres excipients et selon un processus de fabrication différent. À cet égard, la Cour a jugé qu'il incombait aux autorités compétentes de l'État membre d'importation de s'assurer que le médicament importé parallèlement, même s'il n'était pas en tous points identique à celui déjà autorisé par elles, avait le même ingrédient actif et les mêmes effets thérapeutiques et ne posait aucun problème au niveau de la qualité, de l'efficacité et de l'innocuité. En second lieu, il était affirmé que le système de pharmacovigilance ne fonctionnerait pas dans l'État d'importation, étant donné l'absence d'obligation du détenteur de l'AMM dans cet État de présenter régulièrement des informations relatives au médicament importé parallèlement. La Cour a toutefois estimé qu'une pharmacovigilance pouvait être assurée notamment par la voie d'une collaboration avec les autorités des autres États membres. Enfin, il était prétendu que l'avantage spécifique pour la santé publique que présentait la nouvelle version par rapport à l'ancienne ne pourrait pas être obtenu si l'ancienne et la nouvelle version du médicament étaient simultanément disponibles sur le marché de l'État d'importation. À cette troisième objection, la Cour a répondu que, à supposer même que son bien-fondé soit admis, il ne s'ensuivait pas que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités nationales étaient contraintes d'exiger des importateurs parallèles le respect de la procédure prévue par la directive, dès lors qu'elles estimaient que, dans des conditions normales d'emploi, le médicament importé parallèlement ne présentait pas un risque quant à sa qualité, son efficacité et son innocuité.

9.2. Dans l'affaire *British Agrochemicals Association* (arrêt du 11 mars 1999, C-100/96, Rec. p. I-1499), la Cour a tout d'abord jugé que la jurisprudence *Smith & Nephew* et *Primecrown*, précitée, relative aux importations parallèles de médicaments, était, mutatis mutandis, transposable à la mise sur le marché

⁴ Directive du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 1965, 22, p. 369).

⁵ Directive du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

de produits phytopharmaceutiques, compte tenu de la similitude des deux catégories de réglementation. Elle a également estimé que cette même jurisprudence s'appliquait à l'égard d'un produit phytopharmaceutique importé d'un État de l' Espace économique européen dans lequel il bénéficiait déjà d'une AMM délivrée conformément à la directive 91/414. En revanche, elle a considéré que, s'agissant de l'importation d'un produit phytopharmaceutique en provenance d'un pays tiers, les conditions qui avaient conduit, dans la jurisprudence *Smith & Nephew et Primecrown*, précitée, à écarter l'application des dispositions de la directive relatives à la procédure de délivrance d'une AMM n'étaient pas réunies et qu'un tel produit ne pouvait donc pas bénéficier de l'AMM le cas échéant déjà accordée dans l'État membre d'importation en faveur d'un produit considéré comme identique.

10. Des nombreux arrêts prononcés en 1999 qui ont trait aux *secteurs de l'agriculture et de la pêche*, la plupart portaient sur des questions plutôt techniques et d'une importance relativement limitée. On retiendra néanmoins l'arrêt du 5 octobre 1999 qui a mis fin à un litige opposant le royaume d'Espagne au Conseil dans le domaine de la politique communautaire de la pêche (*Espagne/Conseil*, C-179/95, non encore publié au Recueil). L'Espagne contestait plusieurs dispositions communautaires qui, dans le cadre du système des échanges de possibilités de pêche allouées à certains États membres, permettaient le transfert d'un quota de possibilités de pêche de l'anchois de la zone d'allocation à une zone voisine. Ces dispositions entraînant, pour cette dernière zone, une augmentation du total admissible des captures (ci-après «TAC») d'anchois, par rapport au TAC fixé initialement, l'Espagne invoquait tout d'abord une méconnaissance des objectifs de la politique commune de la pêche. À cet égard, compte tenu du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Conseil pour la détermination des TAC et la répartition des possibilités de pêche entre les États membres, la Cour a relevé que, lorsque le Conseil avait fixé le TAC initial, il avait agi à titre de précaution et non en fonction de données scientifiques probantes et a estimé que, dans ces conditions, l'augmentation des possibilités de pêche de l'anchois litigieuse ne pourrait être considérée comme entachée d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir ou comme excédant de manière manifeste le pouvoir d'appréciation reconnu au Conseil qu'en présence d'indices suffisants pour en déduire qu'elle portait atteinte à l'équilibre biologique des ressources en cause, ce qui n'était pas établi en l'espèce. L'Espagne invoquait, par ailleurs, une violation du principe de la stabilité relative, dans la mesure où un nouveau quota d'anchois aurait été attribué dans la zone concernée à un pays, le Portugal, qui n'y avait jamais eu de quotas, en pleine violation de l'obligation de maintenir le pourcentage fixé pour chacun des deux États membres, l'Espagne et la France, entre lesquels ce stock avait été réparti. Cette argumentation n'a pas davantage été retenue par la Cour. Celle-ci a constaté, d'une part, que le principe de la stabilité relative ne faisait pas obstacle à des échanges entre les États membres et, d'autre part, que l'échange litigieux résultait de deux règlements arrêtés par le Conseil, dont le premier avait été adopté sur le même fondement que le règlement dont les dispositions étaient invoquées par le requérant. Quant aux conditions auxquelles cet échange avait été autorisé, la Cour a relevé, premièrement, qu'il n'y avait pas eu d'augmentation des possibilités de pêche dans les deux zones considérées dans leur ensemble, deuxièmement, que l'échange ne portait pas préjudice aux possibilités de pêche reconnues, dans la zone concernée prise séparément, aux États membres ne participant pas à l'échange et, enfin, qu'il n'était pas démontré que l'échange en cause mettait en péril les ressources des zones concernées ni, par conséquent, qu'il portait préjudice aux droits des États membres qui disposaient de quotas dans ces zones. Le recours a donc été rejeté.

11. Les arrêts prononcés en 1999 qui concernent la *libre circulation des personnes* à l'intérieur de l'Union européenne sont le reflet des aspects de plus en plus variés que revêt ce principe, qu'il s'agisse de la réglementation des professions, des contrôles aux frontières intérieures, de la sécurité sociale ou encore de la fiscalité.

11.1. Dans le but de faciliter la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, le législateur communautaire a adopté des directives prévoyant des systèmes généraux de reconnaissance des diplômes et des formations professionnelles. Sont soumises à ces dispositions les professions dites «réglementées», à savoir toute activité professionnelle qui, quant à ses conditions d'accès ou d'exercice, est directement ou indirectement régie par des dispositions de nature juridique. Dans l'affaire *Fernández de Bobadilla*, la Cour devait examiner si une profession régie par une convention collective conclue par les partenaires sociaux pouvait être considérée comme «réglementée» au sens des directives précitées. Afin de ne pas porter atteinte à l'effet utile de ces dernières, la Cour a répondu que tel était le cas lorsque des conventions collectives régissent, de manière générale, l'accès à une profession ou son exercice, et ce, notamment, lorsque cette situation découle d'une politique administrative unique définie au plan national ou même dès lors que les dispositions d'une convention conclue entre un organisme public et les représentants des travailleurs qu'il emploie sont communes à d'autres conventions collectives conclues individuellement par d'autres organismes publics du même type (arrêt du 8 juillet 1999, C-234/97, non

encore publié au Recueil). Dans le même arrêt, la Cour a précisé par ailleurs, à propos des professions non réglementées, que, en l'absence dans un État membre d'une procédure générale et conforme au droit communautaire d'homologation des diplômes délivrés dans les autres États membres, il incombait à un organisme public cherchant à pourvoir un poste d'examiner lui-même si le diplôme obtenu par un candidat dans un autre État membre, assorti, le cas échéant, d'une expérience pratique, devait être considéré comme équivalent au titre requis.

11.2. Quant à l'affaire *Wijsenbeek*, elle trouve son origine dans le refus de ce ressortissant communautaire, lors de son entrée aux Pays-Bas par l'aéroport de Rotterdam et en provenance de Strasbourg, de présenter son passeport et d'établir sa nationalité néerlandaise, en violation de la législation néerlandaise applicable. Dans le cadre de la procédure pénale qui s'en est suivie, M. Wijsenbeek avait invoqué pour sa défense les articles 7 A, deuxième alinéa, et 8 A du traité CE (devenus, après modification, articles 14 CE et 18 CE). Interrogée par la juridiction nationale, la Cour a répondu que, en l'état du droit communautaire applicable au moment des faits au principal, ni l'article 7 A ni l'article 8 A du traité ne s'opposaient à ce qu'un État membre oblige, sous peine de sanctions pénales, une personne, citoyen ou non de l'Union européenne, à établir sa nationalité lors de son entrée sur le territoire de cet État membre par une frontière intérieure de la Communauté, pourvu que les sanctions soient comparables à celles qui s'appliquent à des infractions nationales similaires et ne soient pas disproportionnées (arrêt du 21 septembre 1999, C-378/97, non encore publié au Recueil). La Cour a considéré en effet que l'obligation de supprimer les contrôles des personnes aux frontières intérieures de la Communauté présupposait l'harmonisation des législations des États membres en matière de franchissement des frontières extérieures de la Communauté, d'immigration, d'octroi des visas, d'asile et d'échange d'informations sur ces questions.

11.3. En matière de fiscalité et de sécurité sociale, et ce qu'il s'agisse de cotisations ou de prestations, la Cour a cherché à écarter les entraves injustifiées à la libre circulation des personnes (affaire *Terhoeve* à propos de cotisations sociales), tout en admettant le caractère inévitable de celles qui découlent directement de l'absence d'harmonisation des législations nationales (affaires *Gschwind* à propos d'impôt sur le revenu et *Nijhuis* relative à une prestation sociale).

Les modalités de la législation néerlandaise en cause dans l'affaire *Terhoeve*, relative au calcul des cotisations d'assurances sociales, étaient telles qu'un travailleur ayant transféré en cours d'année sa résidence d'un État membre dans un autre pour y exercer une activité salariée était susceptible d'être assujéti à des cotisations plus lourdes que celles qui auraient été dues, dans des circonstances analogues, par un travailleur qui aurait conservé pendant toute l'année sa résidence dans l'État membre en question, sans que le premier travailleur bénéficie au demeurant de prestations sociales supplémentaires. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une entrave qui ne pouvait être justifiée ni par le fait qu'elle découlait d'une législation poursuivant un objectif de simplification et de coordination de la perception de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurances sociales, ni par des difficultés d'ordre technique faisant obstacle à d'autres modalités de perception, ni par la circonstance que, dans certaines situations, d'autres avantages tenant à l'impôt sur le revenu pouvaient compenser, voir excéder, le désavantage concernant les cotisations sociales. Quant aux conséquences que la juridiction nationale devait tirer d'une telle incompatibilité, la Cour a indiqué que l'intéressé avait le droit de voir fixer ses cotisations d'assurances sociales au même niveau que celles qui seraient dues par un travailleur ayant gardé sa résidence dans le même État membre, ce dernier régime restant, à défaut de l'application correcte du droit communautaire, le seul système de référence valable (arrêt du 26 janvier 1999, C-18/95, Rec. p. I-345).

Les réglementations allemande et néerlandaise en cause dans les affaires *Gschwind* et *Nijhuis* n'ont en revanche pas été jugées incompatibles avec le principe de libre circulation des personnes.

On se souviendra que, dans les arrêts du 14 février 1995, *Schumacker* (C-279/93, Rec. p. I-225), et du 11 août 1995, *Wielockx* (C-80/94, Rec. p. I-2493), la Cour avait interprété l'article 48 du traité (devenu, après modification, article 39 CE) en ce sens qu'un ressortissant communautaire qui perçoit, dans un État membre autre que celui de sa résidence, l'essentiel de ses revenus et la quasi-totalité de ses revenus familiaux était discriminé si sa situation personnelle et familiale n'était pas prise en compte dans ce dernier État aux fins de l'impôt sur le revenu. À la suite de ces arrêts, le législateur allemand avait prévu que, bien qu'il n'ait ni domicile ni résidence habituelle en Allemagne, un ressortissant communautaire et son conjoint puissent, sous certaines conditions être considérés comme des contribuables intégralement assujéttis et, à ce titre, bénéficier des avantages fiscaux reconnus aux résidents au titre de la prise en compte de leur situation personnelle et familiale. À l'occasion de l'affaire *Gschwind*, la Cour a jugé compatibles avec le traité les conditions imposées à cet effet par le législateur allemand, à savoir que 90 % au moins du revenu mondial du couple marié non-résident soient soumis à l'impôt en Allemagne ou, si ce pourcentage n'est pas atteint, que leurs revenus de source étrangère non soumis à l'impôt allemand

ne dépassent pas un certain plafond. La Cour a considéré en effet que, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'État de résidence est alors en mesure de prendre en compte la situation personnelle et familiale des contribuables, puisque la base imposable y est suffisante pour permettre cette prise en compte (arrêt du 14 septembre 1999, C-391/97, non encore publié au Recueil).

L'affaire *Nijhuis* concernait le droit d'un fonctionnaire néerlandais à une pension d'invalidité néerlandaise pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1606/98⁶, lequel a étendu aux régimes spéciaux des fonctionnaires, moyennant certaines dispositions dérogatoires, la réglementation de base en matière de sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, à savoir les règlements (CEE) n° 1408/71⁷ et (CEE) n° 574/72⁸. Ces deux derniers textes n'étant pas directement applicables en l'espèce, la juridiction nationale se demandait si les articles 48 et 51 du traité (devenus, après modification, articles 39 CE et 42 CE) l'obligeaient néanmoins à en faire application par analogie afin d'octroyer une prestation d'invalidité à un travailleur victime d'une incapacité de travail dans un autre État membre. À défaut d'une telle application par analogie, M. Nijhuis se retrouvait en effet dans une situation moins favorable que si, n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation des travailleurs, il n'avait travaillé qu'aux Pays-Bas. La Cour a statué que, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil, rendre obligatoire une telle application par analogie n'était envisageable que s'il était possible de surmonter les conséquences défavorables de la législation nationale sans recourir à des mesures de coordination communautaires. De telles mesures apparaissant indispensables en l'espèce, la Cour a répondu par la négative à la question posée (arrêt du 20 avril 1999, C-360/97, Rec. p. I-1919).

12. La *libre prestation des services* à l'intérieur de la Communauté a également fait l'objet d'arrêts significatifs au cours de la période sous examen. On retiendra en particulier les affaires *Calfa*, *Läärä* et *Zenatti*, *Eurowings* et *Arblade*.

12.1. M^{me} Calfa, ressortissante italienne qui avait été inculpée de détention pour son usage personnel et d'usage de stupéfiants interdits lors d'un séjour touristique en Crète, avait formé un pourvoi en cassation contre la décision du tribunal correctionnel par laquelle avait été prononcée son expulsion à vie du territoire grec. Interrogée par la juridiction nationale, la Cour a examiné la compatibilité d'une telle sanction au regard des règles communautaires relatives à la libre prestation des services, M^{me} Calfa étant considérée comme destinataire de services touristiques. Dans son arrêt, la Cour a conclu qu'il s'agissait manifestement d'une entrave, ne pouvant pas, au surplus, être justifiée par l'exception de l'ordre public invoquée par l'État membre concerné. En effet, la réglementation nationale prévoyait une telle expulsion de manière automatique à la suite d'une condamnation pénale, sans tenir compte du comportement personnel de l'auteur de l'infraction ni du danger qu'il représente pour l'ordre public, en violation des dispositions de la directive 64/221/CEE, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public⁹ (arrêt du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11).

12.2. Les arrêts rendus dans les affaires *Läärä* et *Zenatti* s'inscrivent très largement dans la lignée de la jurisprudence *Schindler* (arrêt du 24 mars 1994, C-275/92, Rec. p. I-1039), en vertu de laquelle, bien qu'elles constituent des entraves à la libre prestation des services, le droit communautaire ne s'oppose pas à des interdictions afférentes à l'organisation de loteries, compte tenu des préoccupations de politique sociale et de prévention de la fraude qui les justifient. La Cour a ainsi refusé de censurer tant la législation finlandaise qui accorde à un seul organisme public des droits exclusifs d'exploitation des machines à sous, compte tenu des objectifs d'intérêt général qui la justifient (arrêt du 21 septembre 1999, *Läärä*, C-124/97, non encore publié au Recueil) que la réglementation italienne qui réserve à certains organismes le droit de collecter des paris sur les événements sportifs (arrêt du 21 octobre 1999, *Zenatti*, C-67/98, non encore publié au Recueil). La Cour a considéré, en particulier, que le fait que les jeux ou paris en cause n'étaient pas totalement interdits ne suffisait pas à démontrer que la législation nationale ne visait pas réellement à atteindre les objectifs d'intérêt général qu'elle prétendait poursuivre. Dans l'affaire *Läärä*, la Cour s'est

⁶ Règlement du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires (JO L 209, p. 1).

⁷ Règlement du Conseil, du 14 juin 1971 (JO L 149, p. 2).

⁸ Règlement du Conseil, du 21 mars 1972 (JO L 74, p. 1).

⁹ Directive du Conseil, du 25 février 1964 (JO 1964, 56, p. 850).

prononcée très directement, en déclarant que, compte tenu de sa meilleure capacité à atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis, le choix d'octroyer un droit exclusif d'exploitation à l'organisme public autorisé plutôt que de réglementer l'activité des différents opérateurs qui seraient admis à exploiter de tels jeux dans le cadre d'une réglementation à caractère non exclusif n'apparaissait pas disproportionné au regard du but recherché. Dans l'affaire *Zenatti*, en revanche, elle a déclaré que c'était à la juridiction de renvoi qu'il appartenait de vérifier si la législation italienne, au vu de ses modalités concrètes d'application, répondait véritablement aux objectifs susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle imposait n'apparaissaient pas disproportionnées au regard de ces objectifs.

12.3. L'affaire *Eurowings* concernait la législation allemande relative à l'impôt commercial sur le capital et le bénéfice d'exploitation et soulevait une fois de plus la question de la marge de manoeuvre dont disposent les États en matière fiscale en l'absence d'harmonisation communautaire. En vertu du droit allemand, lorsqu'un locataire loue un bien auprès d'un bailleur établi dans un autre État membre, la base d'imposition de l'impôt qu'il est tenu d'acquitter est, dans la plupart des cas, plus large et donc son traitement fiscal moins favorable, que s'il louait un tel bien auprès d'un bailleur établi en Allemagne. La Cour a rappelé tout d'abord que le locataire, en tant que destinataire de services de crédit-bail, pouvait invoquer les droits subjectifs que lui conférait l'article 59 du traité (devenu, après modification, article 49 CE). Elle a jugé ensuite que la réglementation litigieuse comportait une différence de traitement fondée sur le lieu d'établissement du prestataire de service interdite par cette même disposition. L'Allemagne invoquait toutefois le principe de la cohérence du système fiscal, en faisant valoir en substance que l'avantage en faveur du locataire s'adressant à un bailleur établi en Allemagne était contrebalancé par le fait que ce bailleur était lui-même soumis à l'impôt litigieux. La Cour a rejeté cette argumentation, le lien en question n'étant qu'indirect; en effet, dans le cadre d'un crédit-bail allemand, le locataire est, en règle générale, exonéré du seul fait de l'assujettissement du bailleur à l'impôt litigieux, alors que ce dernier dispose de plusieurs moyens pour échapper à une imposition effective. La Cour n'a pas davantage admis que le fait que le bailleur établi dans un autre État membre y serait soumis à une fiscalité peu élevée pourrait justifier un prélèvement fiscal compensatoire, car une telle approche porterait atteinte aux fondements mêmes du marché intérieur (arrêt du 26 octobre 1999, C-294/97, non encore publié au Recueil).

12.4. Dans une dernière affaire, la Cour était interrogée sur les limites imposées par le droit communautaire à la liberté des États membres de réglementer la protection sociale des travailleurs actifs sur leur territoire. Il s'agissait, dans l'affaire au principal, de déterminer si des obligations sociales prévues par la législation belge et sanctionnées par des lois belges de police et de sûreté pouvaient être appliquées à l'égard de travailleurs d'une entreprise installée dans un autre État membre, en déplacement temporaire en Belgique pour l'exécution d'un contrat (arrêt du 23 novembre 1999, *Arblade et Leloup*, C-369/96 et C-376/96, non encore publié au Recueil).

Après avoir déclaré que l'appartenance de règles nationales à la catégorie des lois de police et de sûreté ne les soustrayait pas au respect des dispositions du traité, sous peine de méconnaître la primauté et l'application uniforme du droit communautaire, la Cour a examiné successivement si les exigences posées par la réglementation belge comportaient des effets restrictifs sur la libre prestation des services et, le cas échéant, si, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général justifiaient de telles restrictions à la libre prestation des services. Dans l'affirmative, elle a vérifié que cet intérêt n'était pas déjà assuré par les règles de l'État membre dans lequel le prestataire était établi et que le même résultat ne pouvait pas être obtenu par des règles moins contraignantes. La Cour a ainsi reconnu que des dispositions réglementaires garantissant un taux de salaire minimal étaient justifiées mais que, pour que leur violation justifie des poursuites pénales à l'encontre d'un employeur établi dans un autre État membre, il importait qu'elles soient suffisamment précises et accessibles pour ne pas rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile la détermination, par un tel employeur, des obligations qu'il devrait respecter. En revanche, l'obligation de verser des cotisations patronales aux régimes belges de «timbres-intempéries» et de «timbre-fidélité» ne saurait être justifiée que si, d'une part, les cotisations exigées ouvrent droit à un avantage social pour les travailleurs en question, et, d'autre part, si ces derniers ne jouissent pas dans l'État d'établissement, en vertu des cotisations patronales déjà versées par l'employeur dans cet État, d'une protection essentiellement comparable à celle prévue par la réglementation de l'État membre où s'effectue la prestation de services. Quant aux obligations d'établir certains documents, de les tenir en certains lieux et pendant une certaine durée, leur compatibilité avec le traité dépend en substance de leur nécessité pour permettre un contrôle effectif du respect de la réglementation nationale ainsi que de l'existence éventuelle d'obligations comparables dans l'État d'établissement de l'entreprise.

13. En matière de *droit d'établissement*, ce sont des questions fiscales qui étaient au centre des affaires les plus importantes terminées en 1999. Ainsi, tout en affirmant que la fiscalité directe relevait de la compétence des États membres, la Cour n'en a pas moins déclaré incompatibles avec l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) des dispositions en matière d'impôt des sociétés en vigueur en Grèce, en Allemagne et en Suède, dans la mesure où elles impliquaient des différences de traitement entre les sociétés de droit national et les succursales ou agences de sociétés installées dans les autres États membres alors que ces deux catégories étaient dans des situations objectivement comparables.

13.1. Elle a tout d'abord condamné la législation fiscale grecque qui exclut, pour les sociétés ayant leur siège dans un autre État membre et exerçant des activités en Grèce par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, la possibilité de bénéficier d'un taux d'impôt sur les bénéfices inférieur, alors que cette possibilité est reconnue aux sociétés ayant leur siège en Grèce et qu'il n'existe aucune différence de situation objective entre ces deux catégories de sociétés susceptible de justifier une telle différence de traitement (arrêt du 29 avril 1999, *Royal Bank of Scotland*, C-311/97, Rec. p. I-2651). La Cour a considéré en particulier que, s'il est vrai que les sociétés ayant leur siège en Grèce y étaient imposées sur la base de leur revenu mondial alors que les sociétés étrangères exerçant une activité dans cet État par l'intermédiaire d'un établissement stable y étaient imposables sur la base des seuls bénéfices qu'y réalisait cet établissement stable, cette circonstance n'était pas de nature à empêcher que l'on puisse considérer les deux catégories de sociétés, toutes autres choses étant égales, comme se trouvant dans une situation comparable en ce qui concerne le mode de détermination de la base imposable.

13.2. Dans l'affaire *Saint-Gobain*, la Cour a examiné la situation fiscale d'un établissement stable situé en Allemagne, exploité par une société de capitaux ayant son siège dans un autre État membre et détenant des participations dans des sociétés établies dans d'autres États (arrêt du 21 septembre 1999, *Saint-Gobain*, C-307/97, non encore publié au Recueil). Elle a jugé incompatible avec le traité le fait qu'un tel établissement ne bénéficiait pas dans les mêmes conditions que celles applicables aux sociétés de capitaux ayant leur siège en Allemagne de certains avantages fiscaux relatifs à l'imposition de ces participations ou des dividendes qui y étaient liés. Dans la mesure où cette différence de traitement découlait en partie de conventions bilatérales conclues avec des pays tiers, la Cour a précisé que les États membres étaient libres de conclure de telles conventions bilatérales afin d'éliminer les doubles impositions, mais que le principe du traitement national leur imposait d'accorder aux établissements stables de sociétés communautaires les avantages prévus par ces conventions aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux sociétés résidentes.

13.3. Enfin, la même approche a conduit la Cour à juger contraire au traité une législation suédoise qui consacrait une différence de traitement entre divers types de transfert financier intragroupe en se fondant sur le critère du siège des filiales et qui, ce faisant, constituait une entrave pour les sociétés suédoises désireuses de créer des filiales dans d'autres États membres (arrêt du 18 novembre 1999, *X et Y*, C-200/98, non encore publié au Recueil).

13.4. Toujours en matière fiscale, la Cour a jugé que, lorsqu'elle s'appliquait à des entreprises communautaires opérant en France par le biais d'un établissement secondaire, les articles 52 (devenu, après modification, article 43 CE) et 58 (devenu article 48 CE) du traité s'opposaient à une réglementation française qui, d'une part, frappait les entreprises établies en France et y assurant l'exploitation de spécialités pharmaceutiques d'une contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par celles-ci au titre de certaines de ces spécialités pharmaceutiques et, d'autre part, ne permettait à ces entreprises de déduire de l'assiette de cette contribution que les dépenses afférentes aux seules opérations de recherche réalisées dans l'État d'imposition (arrêt du 8 juillet 1999, *Baxter*, C-254/97, non encore publié au Recueil). En effet, s'il existe certes des entreprises françaises qui exposent des dépenses de recherche en dehors de la France et des entreprises étrangères qui engagent de telles dépenses dans cet État membre, il n'en demeure pas moins que l'abattement fiscal en cause au principal apparaît comme susceptible de jouer plus particulièrement au détriment des entreprises ayant leur siège principal dans d'autres États membres et opérant en France par le biais d'établissements secondaires, dans la mesure où ce seront typiquement celles-ci qui, dans la plupart des cas, auront développé leur activité de recherche en dehors du territoire de l'État membre d'imposition.

13.5. La dernière affaire portait sur les limites qui peuvent être apportées à une entreprise au motif que celle-ci en ferait usage pour contourner le droit d'un État membre (arrêt du 9 mars 1999, *Centros*, C-212/97, Rec. p. I-1459). En l'espèce, des ressortissants danois résidant au Danemark ayant constitué une société au Royaume-Uni, où cette dernière n'exerçait aucune activité, les autorités danoises s'opposaient à l'immatriculation d'une succursale de cette société au Danemark, en faisant valoir que l'entreprise cherchait en réalité à éluder les règles nationales relatives, notamment, à la libération d'un capital minimal. La Cour a estimé qu'une telle pratique constituait une entrave à la liberté d'établissement

et que le fait, pour un ressortissant d'un État membre qui souhaite créer une société, de choisir de la constituer dans l'État membre dont les règles de droit des sociétés lui paraissent moins contraignantes et de créer des succursales dans d'autres États membres ne saurait constituer en soi un usage abusif du droit d'établissement. Elle a, par ailleurs, estimé que cette entrave ne remplissait pas les conditions requises pour être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général liée à la protection des créanciers. Tout d'abord, la pratique en cause n'était pas à même d'atteindre l'objectif de protection des créanciers qu'elle était censée poursuivre puisque, si la société concernée avait exercé une activité au Royaume-Uni, sa succursale aurait été immatriculée au Danemark, alors même que les créanciers auraient pu être tout autant fragilisés. Ensuite, les créanciers étaient informés de la nationalité de la société et pouvaient se référer à certaines règles de droit communautaire qui les protègent. Enfin, des mesures moins contraignantes ou moins attentatoires pour les libertés fondamentales auraient pu être prises. Tout en précisant que rien n'excluait que l'État membre concerné puisse prendre toute mesure de nature à prévenir ou à sanctionner les fraudes, soit à l'égard de la société elle-même, soit à l'égard des associés dont il serait établi qu'ils cherchent en réalité à échapper à leurs obligations vis-à-vis de créanciers établis sur le territoire de l'État concerné, la Cour a donc conclu que le refus d'immatriculation était contraire au traité.

14. Les affaires les plus importantes en matière de *libre circulation des capitaux* clôturées en 1999 avaient toutes pour origine des questions préjudicielles soulevées par des juridictions autrichiennes.

14.1. Une juridiction a ainsi interrogé la Cour sur la compatibilité avec l'article 73 B du traité (devenu article 56 CE) d'une réglementation autrichienne qui oblige à inscrire en monnaie nationale une hypothèque affectée à la garantie d'une créance payable dans la monnaie d'un autre État membre. Apportant certains éclaircissements sur les notions de mouvements de capitaux et de paiements, la Cour expose tout d'abord dans l'arrêt que la nomenclature des mouvements de capitaux qui est annexée à la directive 88/361/CEE¹⁰, conserve la valeur indicative qui était la sienne avant l'entrée en vigueur des articles 73 B et suivants du traité CE pour définir la notion de mouvements de capitaux, étant entendu que, conformément à son introduction, la liste qu'elle contient ne présente pas un caractère exhaustif. En l'espèce, il en découle que l'hypothèque en cause relève de l'article 73 B du traité. La Cour ajoute ensuite que l'interdiction litigieuse constitue une restriction aux mouvements de capitaux, dans la mesure où elle a pour effet de relâcher le lien entre la créance à garantir, payable dans la monnaie d'un autre État membre, et l'hypothèque, dont la valeur peut, en raison de fluctuations monétaires ultérieures, devenir inférieure à celle de la créance à garantir, ce qui ne peut que réduire l'efficacité et, partant, l'attrait d'une telle sûreté. La réglementation est, dès lors, de nature à dissuader les intéressés de libeller une créance dans la monnaie d'un autre État membre. Par ailleurs, elle risque d'engendrer des coûts supplémentaires pour les parties contractantes en les obligeant, aux seules fins de l'inscription hypothécaire, à évaluer la créance en monnaie nationale et, le cas échéant, à faire constater cette conversion. Finalement, cette réglementation ne saurait être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, au motif qu'elle aurait pour objet de garantir la prévisibilité et la transparence du régime hypothécaire, dès lors qu'elle ne met les créanciers de rang inférieur en mesure de connaître avec précision le montant des créances prioritaires et d'apprécier ainsi la valeur de la sûreté qui leur est offerte qu'au prix de l'insécurité des titulaires de créances en monnaie étrangère (arrêt du 16 mars 1999, *Trummer et Mayer*, C-222/97, Rec. p. I-1661).

14.2. Quant à l'affaire *Konle*, précitée, elle concernait principalement la possibilité pour des pouvoirs publics, en l'occurrence le Land du Tyrol, d'exiger systématiquement une autorisation administrative préalablement à l'acquisition d'un bien foncier, avec obligation, pour l'acquéreur, d'établir de façon plausible que l'acquisition ne devait pas servir à installer une résidence secondaire. Selon l'arrêt, dans la mesure où un État membre peut justifier ce système en invoquant un objectif d'aménagement du territoire, la mesure restrictive que constitue une telle exigence ne peut toutefois être admise que si elle n'est pas appliquée de manière discriminatoire et si d'autres procédures moins contraignantes ne permettent pas de parvenir au même résultat. La Cour a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce, dès lors, en particulier, que les documents disponibles témoignaient d'une intention d'utiliser les moyens d'appréciation qu'offrait la procédure d'autorisation pour soumettre les demandes émanant des étrangers, y compris les ressortissants communautaires, à un contrôle plus approfondi que pour celles provenant des ressortissants autrichiens.

14.3. Enfin, l'affaire *Sandoz* portait sur la compatibilité avec la libre circulation des capitaux d'un droit de timbre frappant les actes juridiques, dans le cadre d'un litige relatif à la taxation d'un prêt souscrit par un emprunteur résident auprès d'un prêteur non-résident. La Cour a estimé qu'il s'agissait d'une restriction aux mouvements de capitaux, mais qu'elle était indispensable pour faire échec aux infractions

10

Directive du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (JO L 178, p. 5).

aux lois et aux règlements nationaux en matière fiscale au sens de l'article 73 D (devenu article 58 CE), paragraphe 1, sous b), du traité. En effet, cette législation frappait, sans considération de la nationalité des contractants ni du lieu de conclusion du contrat de prêt, toutes les personnes physiques et morales résidant en Autriche qui souscrivent un tel contrat et le principal objectif qu'elle poursuivait était d'assurer l'égalité des assujettis devant l'impôt. En revanche, la Cour a jugé cette réglementation contraire au traité dans la mesure où, s'agissant des prêts souscrits sans établissement d'un acte écrit, un prêt souscrit en Autriche n'était pas soumis au versement de la taxe litigieuse, alors que, lorsque le prêt était souscrit en dehors du territoire national, la taxe lui était applicable dès lors que son existence était rapportée par la mention de ce prêt sur les livres et documents comptables de l'emprunteur (arrêt du 14 octobre 1999, *Sandoz*, C-439/97, non encore publié au Recueil).

15. Comme les années précédentes, l'essentiel du contentieux dont la Cour a eu à connaître en matière de droit de la *concurrency entre entreprises* lui est venu, pour partie, de renvois préjudiciels émanant des juridictions nationales et, pour l'autre partie, de pourvois formés à l'encontre des décisions du Tribunal.

15.1. S'agissant des procédures sur pourvoi, on retiendra surtout, outre l'affaire *Ufex e.a./Commission*, les arrêts du 8 juillet 1999, qui ont mis un point final aux affaires dites «polypropylène». La Cour y a presque entièrement confirmé les appréciations qui avaient été effectuées par le Tribunal (arrêts du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Participazioni*, C-49/92 P, *Hercules Chemicals/Commission*, C-51/92 P, *Hüls/Commission*, C-199/92 P, *ICI/Commission*, C-200/92 P, *Hoechst/Commission*, C-227/92 P, *Shell International Chemical Company/Commission*, C-234/92 P, *Montecatini/Commission*, C-235/92 P et *Chemie Linz/Commission*, C-245/92 P, tous non encore publiés au Recueil).

Les pourvois polypropylène soulevaient tout d'abord des questions de principe relatives à la notion d'inexistence d'un acte communautaire ainsi qu'à l'obligation éventuelle du Tribunal de faire droit à une demande de réouverture de la procédure orale formulée par une partie. En réponse aux allégations des requérants quant à l'inexistence de la décision de la Commission, la Cour a rappelé que les actes des institutions communautaires jouissent, en principe, d'une présomption de régularité et, partant, produisent des effets juridiques, même s'ils sont entachés d'irrégularités, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été annulés ou retirés. Toutefois, par exception à ce principe, les actes entachés d'une irrégularité dont la gravité est si évidente qu'elle ne peut être tolérée par l'ordre juridique communautaire doivent être réputés n'avoir produit aucun effet juridique, même provisoire, c'est-à-dire être regardés comme juridiquement inexistant. Cette exception vise à préserver un équilibre entre deux exigences fondamentales, mais parfois antagonistes, auxquelles doit satisfaire un ordre juridique, à savoir la stabilité des relations juridiques et le respect de la légalité. Selon la Cour, la gravité des conséquences qui se rattachent à la constatation de l'inexistence d'un acte des institutions de la Communauté postule que, pour des raisons de sécurité juridique, cette constatation soit réservée à des hypothèses tout à fait extrêmes. Quant à la réouverture de la procédure orale, la Cour a déclaré que le Tribunal n'était tenu de faire droit à une demande en ce sens que si la partie intéressée se fondait sur des faits de nature à exercer une influence décisive qu'elle n'avait pu faire valoir avant la fin de la procédure orale. Selon la Cour, ne constituent pas de tels faits des indications à caractère général concernant une pratique supposée de la Commission résultant d'un arrêt rendu dans d'autres affaires ou de déclarations faites à l'occasion d'autres procédures. La Cour a également précisé que le Tribunal n'était pas tenu d'ordonner la réouverture de la procédure orale en raison d'une prétendue obligation de soulever d'office des moyens tenant à la régularité de la procédure d'adoption de la décision litigieuse, une telle obligation n'existant éventuellement qu'en fonction des éléments de fait versés au dossier.

Les arrêts polypropylène clarifient également certains aspects liés aux conditions d'application de l'article 85 du traité (devenu article 81 CE). A propos de la notion de pratique concertée, qui vise une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence, la Cour a tout d'abord précisé que, à l'instar d'un accord, une pratique concertée, dès lors qu'elle a pour objet de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence, relevait de l'article 85, même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché. Elle a également indiqué que, si la notion de pratique concertée implique, outre la concertation entre les entreprises, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments, il y avait toutefois lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire qu'il incombe aux opérateurs intéressés de rapporter, que les entreprises participant à la concertation et qui demeurent actives sur le marché tenaient compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché. En deuxième lieu, certains requérants s'étant prévalus de l'application d'une «rule of reason», la Cour a

constaté que, à supposer même que la «rule of reason» ait sa place dans le cadre de l'article 85, paragraphe 1, du traité, elle ne pouvait en aucun cas exclure l'application de cette disposition dans le cas d'une entente impliquant des producteurs qui détenaient la quasi-totalité du marché communautaire et concernant des objectifs de prix, la limitation de la production et la répartition du marché. En troisième lieu, certains requérants faisaient valoir que la condamnation des réunions auxquelles ils avaient participé était constitutive d'une violation de la liberté d'expression et de celle de réunion pacifique et d'association. Tout en reconnaissant que ces libertés étaient protégées dans l'ordre juridique communautaire, la Cour n'en a pas moins rejeté le moyen, dès lors que les réunions litigieuses n'avaient pas été jugées contraires à l'article 85 en tant que telles, mais pour autant qu'elles avaient un objet anticoncurrentiel. En quatrième lieu, la Cour a jugé que, s'il ne peut pas être exclu que l'état de nécessité autorise une conduite qui, à défaut, enfreindrait l'article 85 du traité, un tel état ne peut en aucun cas résulter de la simple exigence d'éviter une perte économique. En cinquième lieu, la Cour a admis que le principe de la présomption d'innocence s'appliquait aux procédures relatives à des violations des règles de concurrence applicables aux entreprises susceptibles d'aboutir à la prononciation d'amendes ou d'astreintes. Toutefois, dès lors qu'il est établi qu'une entreprise a participé à des réunions entre entreprises à caractère manifestement anticoncurrentiel, il peut être estimé que c'est à elle qu'il incombe de fournir une autre explication du contenu de ces réunions, sans que cela constitue un renversement indu de la charge de la preuve ou une violation de la présomption d'innocence.

Certains requérants contestaient également que le bénéfice de la prescription leur ait été refusé en raison d'une prétendue continuité de leur comportement pendant plusieurs années. La Cour a constaté, à ce propos, que, si la notion d'infraction continuée avait un contenu quelque peu différent dans les ordres juridiques des différents États membres, elle comportait en tout cas une pluralité de comportements infractionnels, ou d'actes d'exécution d'une seule infraction, réunis par un élément subjectif commun. Sur cette base, elle a jugé que le Tribunal avait pu considérer à juste titre que des activités s'inscrivant dans des systèmes et poursuivant un seul objectif constituaient une infraction continuée aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, en sorte que le délai de prescription quinquennale prévu dans la réglementation ne pouvait commencer à courir qu'à compter du jour où l'infraction avait pris fin. Enfin, à propos de la procédure administrative, un requérant se plaignait de ce que le Tribunal n'avait pas tiré de conséquence du refus de la Commission de lui donner accès aux réponses des autres producteurs aux communications des griefs (affaire *Hercules Chemicals*). La Cour a approuvé l'approche suivie par le Tribunal, qui ne s'était pas prononcé sur la légalité d'un tel refus mais qui avait vérifié que, même en l'absence de ce refus, la procédure n'aurait pas abouti à un résultat différent. Selon la Cour, une telle approche n'aboutit pas à ne reconnaître les droits de la défense qu'à la personne innocente, car l'entreprise concernée ne doit pas démontrer que, si elle avait eu accès aux réponses litigieuses, la décision de la Commission aurait eu un contenu différent, mais seulement qu'elle aurait pu utiliser lesdits documents pour sa défense.

D'autres éléments significatifs figurent dans l'arrêt *Commission/Anic Participazioni*, précité. En premier lieu, la Cour y a reconnu que, eu égard à la nature des infractions en cause ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité des sanctions qui s'y rattachent, la responsabilité pour la commission des infractions à l'article 85 du traité a un caractère personnel. Toutefois, la simple circonstance qu'une entreprise participe à une telle infraction dans des formes qui lui sont propres ne suffit pas pour exclure sa responsabilité pour l'ensemble de l'infraction, y compris pour les comportements qui sont matériellement mis en oeuvre par d'autres entreprises participantes, mais qui partagent le même objet ou le même effet anticoncurrentiel. Elle peut, au contraire, en être considérée comme responsable, pour toute la période de sa participation à ladite infraction, notamment lorsqu'il est établi qu'elle connaissait les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque. En deuxième lieu, à propos de la charge de la preuve des infractions, la Cour a jugé que le Tribunal était en droit de considérer, sans renverser indûment la charge de la preuve, que, dès lors que la Commission avait pu établir qu'une entreprise avait participé à des réunions au cours desquelles des initiatives de prix avaient été décidées, organisées et contrôlées, il incombait à cette dernière d'apporter la preuve de ses allégations selon lesquelles elle n'aurait pas souscrit à ces initiatives. La Cour a jugé, en troisième lieu, qu'une série de comportements de plusieurs entreprises pouvaient constituer l'expression d'une infraction unique et complexe relevant pour partie de la notion d'accord et pour partie de celle de pratique concertée. Enfin, dans cette même affaire, la Cour a fait droit au pourvoi de la Commission, après avoir relevé que le Tribunal ne pouvait, sans se contredire, d'une part, accepter la thèse de l'infraction unique, dont la responsabilité est imputable globalement à chaque entreprise, et, d'autre part, annuler partiellement la décision au motif qu'il n'était pas établi que l'entreprise avait participé à certaines des actions faisant partie de cette infraction unique.

15.2. Quant à l'arrêt du 4 mars 1999, *Ufex e.a./Commission* (C-119/97 P, Rec. p. I-1341), il a donné à la Cour l'occasion de préciser dans quelle mesure la Commission était habilitée à rejeter des plaintes

relatives à l'article 86 du traité (devenu article 82 CE) en raison d'un défaut d'intérêt communautaire suffisant. Les requérants contestaient tout d'abord les affirmations du Tribunal dont il ressortait que, pour apprécier l'intérêt communautaire, la Commission était en droit de retenir d'autres éléments pertinents que ceux qu'il avait énumérés dans sa jurisprudence *Automec II*. La Cour a rejeté ce moyen, après avoir déclaré que, étant donné que l'évaluation de l'intérêt communautaire présenté par une plainte est fonction des circonstances de chaque espèce, il ne convient ni de limiter le nombre de critères d'appréciation auxquels la Commission peut se référer ni, à l'inverse, de lui imposer le recours exclusif à certains critères. La Cour a, en revanche, censuré les affirmations du Tribunal selon lesquelles la constatation d'infractions passées ne correspondait pas à la fonction attribuée à la Commission par le traité et que cette dernière pouvait donc légitimement décider qu'il n'était pas opportun de donner suite à une plainte dénonçant des pratiques qui avaient ultérieurement cessé. Afin de s'acquitter efficacement de sa tâche de mise en oeuvre de la politique de la concurrence, la Commission est certes en droit d'accorder des degrés de priorité différents aux plaintes dont elle est saisie, mais le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose à cet effet n'est pas sans limites. En particulier, elle ne peut considérer comme exclues a priori de son champ d'action certaines situations qui relèvent de la mission qui lui est impartie par le traité, mais doit apprécier dans chaque espèce la gravité des atteintes alléguées à la concurrence et la persistance de leurs effets. Or, selon la Cour, la Commission demeure compétente lorsque des effets anticoncurrentiels persistent après la cessation des pratiques qui les ont causés. La Commission ne peut donc se fonder sur le seul fait que des pratiques prétendues contraires au traité ont cessé pour décider de classer sans suite pour défaut d'intérêt communautaire une plainte dénonçant ces pratiques, sans avoir vérifié que des effets anticoncurrentiels ne persistaient pas et que, le cas échéant, la gravité des atteintes alléguées à la concurrence ou la persistance de leurs effets n'étaient pas de nature à conférer à cette plainte un intérêt communautaire.

15.3. Dans trois arrêts du 21 septembre 1999, la Cour s'est prononcée sur l'application des règles de concurrence aux modalités d'affiliation des entreprises à des fonds sectoriels de pension (*Albany International*, C-67/96, *Brentjens' Handelsonderneming*, C-115/97 à C-117/97 et *Maatschappij Drijvende Bokken*, C-219/97, tous non encore publiés au Recueil). Les litiges pendants devant trois juridictions néerlandaises avaient pour origine le refus de certaines entreprises de verser leurs cotisations à des fonds sectoriels de pension auxquels leur affiliation avait été rendue obligatoire.

La Cour a tout d'abord statué en ce sens que la décision prise par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs d'un secteur déterminé, dans le cadre d'une convention collective, d'instaurer, dans ce secteur, un seul fonds de pension chargé de la gestion d'un régime de pension complémentaire et de demander aux pouvoirs publics de rendre obligatoire l'affiliation à ce fonds pour tous les travailleurs de ce secteur ne relevait pas de l'article 85 du traité. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour s'est appuyée en particulier sur le contenu des dispositions sociales du traité CE et a relevé que, certes, certains effets restrictifs de la concurrence étaient inhérents aux accords collectifs conclus entre organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, mais que les objectifs de politiques sociales poursuivis par de tels accords seraient sérieusement compromis si les partenaires sociaux étaient soumis à l'article 85, paragraphe 1, du traité dans la recherche en commun de mesures destinées à améliorer les conditions d'emploi et de travail. Selon la Cour, il résulte donc d'une interprétation utile et cohérente des dispositions du traité, dans leur ensemble, que des accords conclus dans le cadre de négociations collectives entre partenaires sociaux en vue de tels objectifs doivent être considérés, en raison de leur nature et de leur objet, comme ne relevant pas de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Il en est ainsi pour des accords conclus sous la forme d'une convention collective, constituant le résultat d'une négociation collective entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et qui visent, dans leur ensemble, à garantir un certain niveau de pension à tous les travailleurs du secteur et contribuent dès lors directement à l'amélioration de l'une des conditions de travail des travailleurs, à savoir leur rémunération. Il découle également de cette conclusion que la décision des pouvoirs publics de rendre obligatoire, à la demande des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs d'un secteur déterminé, l'affiliation à de tels fonds sectoriels de pension ne saurait non plus être considérée comme imposant ou favorisant la conclusion d'ententes contraires à l'article 85 ou renforçant les effets de telles ententes.

En revanche, la Cour a estimé que de tels fonds de pension constituaient des entreprises au sens des articles 85 et suivants du traité, dans la mesure où ils exerçaient une activité économique en concurrence avec les compagnies d'assurances. En effet, ces fonds déterminent eux-mêmes le montant des cotisations et des prestations et fonctionnent selon le principe de la capitalisation, le montant des prestations fournies dépend des résultats financiers des placements qu'ils effectuent et ils peuvent ou doivent, selon le cas, accorder une dispense d'affiliation aux entreprises assurées autrement.

Enfin, la Cour a statué qu'un tel fonds pouvait être considéré comme occupant une position dominante au sens de l'article 86 du traité (devenu article 82 CE), mais que le droit exclusif dont il dispose de gérer les pensions complémentaires dans un secteur déterminé et la restriction de concurrence qui en découle pouvaient être justifiés au titre du paragraphe 2 de l'article 90 du traité (devenu article 86 CE) en tant que mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission sociale particulière d'intérêt général dont il était chargé. En effet, il ne saurait être interdit aux États membres de tenir compte, lorsqu'ils définissent les services d'intérêt économique général dont ils chargent certaines entreprises, d'objectifs propres à leur politique nationale et le régime de pension complémentaire néerlandais remplit précisément une fonction sociale essentielle dans le régime de pension de cet État. La Cour a vérifié par ailleurs que la suppression du droit exclusif conféré à ces fonds pourrait les placer dans l'impossibilité d'accomplir les missions d'intérêt économique général qui leur avaient été imparties dans des conditions économiquement acceptables et mettre en péril leur équilibre financier.

15.4. Dans l'affaire *Bagnasco*, la Cour était interrogée sur la compatibilité avec l'article 85, paragraphe 1, du traité CE, de conditions bancaires uniformes que l'Associazione Bancaria Italiana imposait à ses membres lors de la conclusion des contrats relatifs à l'ouverture d'un crédit en compte courant et au cautionnement général (arrêt du 21 janvier 1999, *Bagnasco e.a.*, C-215/96 et C-216/96, Rec. p. I-135). La particularité de cette affaire tient, notamment, au fait que la Commission avait déjà examiné lesdites conditions bancaires uniformes à la lumière de l'article 85 du traité et avait jugé qu'elles n'étaient pas en mesure d'affecter, totalement ou de façon sensible, le commerce entre les États membres.

Ces règles permettaient tout d'abord aux banques, dans les contrats relatifs à l'ouverture d'un crédit en compte courant, de modifier à tout moment le taux d'intérêt en raison des changements intervenus sur le marché monétaire, et cela au moyen d'une communication affichée dans leurs locaux ou de la manière qu'elles considéraient la plus adéquate. La Cour a jugé que, dès lors que la variation du taux d'intérêt dépendait d'éléments objectifs, une telle entente échappait à la prohibition de l'article 85, dans la mesure où elle ne saurait avoir une influence restrictive sensible sur le jeu de la concurrence. Quant aux règles fixant certaines clauses relatives au cautionnement général, la Cour a estimé, en s'appuyant notamment sur les constatations opérées précédemment par la Commission, qu'elles n'étaient pas susceptibles, dans leur ensemble, d'affecter le commerce entre États membres. Il découle également de l'arrêt que l'application de ces deux catégories de règles ne constitue pas davantage une exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 86 du traité.

16. Dans le domaine du *contrôle des aides d'État*, la Cour a rejeté, par un arrêt du 5 octobre 1999, un recours en annulation formé par la République française à l'encontre d'une décision négative de la Commission (arrêt du 5 octobre 1999, *France/Commission*, C-251/97, non encore publié au Recueil). A titre principal, la requérante faisait valoir que les mesures nationales litigieuses, à savoir des réductions dégressives des cotisations patronales de sécurité sociale des entreprises de certains secteurs manufacturiers, ne relevaient pas du paragraphe 1 de l'article 92 du traité (devenu, après modification, article 87 CE), dès lors que l'avantage consenti n'était que la contrepartie des surcoûts exceptionnels que les entreprises avaient accepté d'assumer à l'issue de la négociation d'accords collectifs et que, en toute hypothèse, compte tenu de ces surcoûts, les mesures litigieuses apparaissaient comme financièrement neutres. La Cour n'a pas fait droit à cette argumentation. Elle a tout d'abord relevé que les coûts résultant d'accords collectifs conclus entre le patronat et les syndicats et que les entreprises sont tenues de respecter grèvent, par leur nature, le budget des entreprises. Par ailleurs, elle a constaté que la mise en place de ces accords était susceptible de générer des gains de compétitivité pour les entreprises, de telle sorte qu'il était impossible d'évaluer avec la précision nécessaire le coût final de tels accords pour les entreprises.

17. Même si les arrêts rendus par la Cour dans le domaine de la *fiscalité indirecte* se caractérisent généralement par leur technicité et leur portée relativement limitée, deux affaires clôturées en 1999 n'en méritent pas moins d'être mises en exergue.

17.1. Tout d'abord, dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'arrêt du 7 septembre 1999 dans l'affaire *Gregg* (C-216/97, non encore publié au Recueil) s'écarte explicitement de ce que la Cour avait précédemment jugé dans l'arrêt du 11 août 1995 (*Bulthuis-Griffioen*, C-453/93, Rec. p. I-2341). L'affaire concernait la portée des exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général prévues à l'article 13 A, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE¹¹, la juridiction nationale demandant

11

Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

en substance si l'emploi des termes «établissements» et «organismes» dans cette disposition signifiait que le bénéfice de ces exonérations était réservé aux personnes morales, à l'exclusion de personnes physiques exploitant une entreprise. La Cour a répondu par la négative, considérant que cette interprétation était conforme notamment au principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de TVA et dans le respect duquel les exonérations prévues à l'article 13 de la directive 77/388 doivent être appliquées.

17.2. La seconde affaire concernait l'interprétation de la directive 69/335/CEE, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux¹², dans sa version résultant de la directive 85/303/CEE¹³. Le litige pendant devant le Supremo Tribunal Administrativo du Portugal soulevait la question de la compatibilité avec cette directive de la législation portugaise relative aux émoluments notariaux exigés pour la passation d'écritures publiques constatant l'augmentation du capital social ainsi que la modification de la dénomination sociale et du siège d'une société. La Cour a tout d'abord déclaré que les émoluments perçus pour l'établissement d'un acte notarié constatant une opération relevant de la directive, dans le cadre d'un système caractérisé par le fait que les notaires sont des fonctionnaires de l'État et que les émoluments sont en partie versés à l'État pour financer des missions de celui-ci, constituaient une imposition au sens de la directive. Ensuite, la Cour a relevé que devrait être considérée comme présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport une imposition sous la forme d'émoluments perçus pour l'établissement des actes notariés constatant la modification de la dénomination sociale et du siège d'une société de capitaux, dans la mesure où ladite imposition est calculée en fonction du capital social de la société. S'il en allait autrement, les États membres, tout en s'abstenant d'imposer les rassemblements de capitaux en tant que tels, pourraient taxer les mêmes capitaux à l'occasion d'une modification des statuts d'une société de capitaux et l'objectif poursuivi par la directive pourrait ainsi être contourné. De tels émoluments sont donc, lorsqu'ils constituent une imposition au sens de la directive, en principe prohibés en vertu de cette dernière et cette interdiction peut être invoquée directement par les justiciables devant leurs juridictions nationales. Enfin, les émoluments litigieux ne sauraient relever de la dérogation prévue en faveur des droits ayant un caractère rémunérateur, dès lors que leur montant augmente directement et sans limites en proportion du capital souscrit (arrêt du 29 septembre 1999, *Modelo*, C-56/98, non encore publié au Recueil).

18. La Cour a rendu une dizaine d'arrêts en 1999 dans le domaine des *marchés publics*, pour l'essentiel en réponse à des questions d'interprétation des directives communautaires soulevées par des juridictions nationales.

18.1. Dans l'affaire *Alcatel Austria*, la juridiction de renvoi s'interrogeait sur la compatibilité de la réglementation autrichienne avec la directive 89/665/CEE, qui régit les procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux¹⁴, et, en cas de réponse négative, se demandait si cette directive pouvait directement pallier aux insuffisances du droit national (arrêt du 28 octobre 1999, C-81/98, non encore publié au Recueil). Selon le droit autrichien tel qu'il s'appliquait à l'époque de cette affaire, la décision du pouvoir adjudicateur quant à la personne à laquelle il attribue le marché était une décision prise au sein de son système d'organisation interne, qui n'apparaissait pas à l'égard des tiers et qui n'était pas attaquant. Il en découlait que le soumissionnaire ayant participé à la procédure de passation du marché ne pouvait pas en obtenir l'annulation, mais était seulement habilité, après la conclusion du contrat consécutif à l'adjudication, à solliciter des dommages-intérêts.

Dans l'arrêt, la Cour a tout d'abord déclaré qu'un tel système n'était pas compatible avec la directive communautaire, puisqu'il pourrait avoir comme conséquence que la décision la plus importante du pouvoir adjudicateur, à savoir l'attribution du marché, échappe de façon systématique aux mesures envisagées à l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 89/665, à savoir l'adoption de mesures provisoires par voie de référé et la possibilité d'une annulation. Selon la Cour, les États membres sont tenus, en ce qui concerne la décision du pouvoir adjudicateur précédant la conclusion du contrat, de prévoir dans tous les cas une procédure de recours permettant au requérant d'obtenir l'annulation de cette décision lorsque les conditions y afférentes sont réunies. En deuxième lieu, confrontée à ce système autrichien dans lequel il manque un acte de droit administratif dont les intéressés peuvent prendre connaissance et qui pourrait

¹² Directive du Conseil, du 17 juillet 1969 (JO L 249, p. 25).

¹³ Directive du Conseil, du 10 juin 1985, modifiant la directive 69/335 (JO L 156, p. 23).

¹⁴ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33).

faire l'objet d'un recours en annulation, la Cour a estimé que le droit communautaire ne pouvait pas être interprété en ce sens que l'instance de recours établie par le législateur autrichien serait habilitée à connaître des recours visés par l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive. Elle a toutefois rappelé que, dans de telles circonstances, les intéressés pouvaient demander, selon les procédures appropriées du droit national, la réparation des dommages subis en raison de l'absence de transposition de la directive dans le délai prescrit.

18.2. Dans l'affaire *Teckal*, la juridiction de renvoi s'interrogeait pour savoir si une collectivité territoriale devait recourir aux procédures de passation des marchés publics prévues par la directive 93/36/CEE¹⁵ lorsqu'elle confie la fourniture de produits à un groupement auquel elle participe. Dans l'arrêt, la Cour relève tout d'abord que, dans le cadre de la réglementation des marchés publics de produits, il n'est pas déterminant que le fournisseur soit ou non lui-même un pouvoir adjudicateur. Ensuite, elle constate qu'il existe un marché public dès lors qu'il y a un contrat conclu par écrit à titre onéreux et qu'il faut donc vérifier s'il y a eu une convention entre deux personnes distinctes. A cet égard, conformément à l'article 1^{er}, sous a), de la directive 93/36, il suffit, en principe, que le marché ait été conclu entre, d'une part, une collectivité territoriale et, d'autre part, une personne juridiquement distincte de cette dernière. L'application de la directive n'est écartée que dans l'hypothèse où, à la fois, la collectivité territoriale exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent (arrêt du 18 novembre 1999, C-107/98, non encore publié au Recueil).

19. L'importance croissante de la *propriété intellectuelle* dans le fonctionnement de l'économie se reflète dans le développement du contentieux auquel elle donne lieu. Comme les années précédentes, la Cour s'est en particulier penchée à de multiples reprises sur la première directive 89/104/CEE, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques¹⁶, et en particulier sur ses articles 3 (motifs de refus d'enregistrement ou de nullité), 5 (droits conférés par la marque), 6 (limitation des effets de la marque) et 7 (épuisement du droit conféré par la marque).

19.1. Dans l'affaire *Windsurfing*, la Cour a apporté un grand nombre de précisions sur les modalités selon lesquelles l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive s'oppose à l'enregistrement d'une marque composée exclusivement d'un nom géographique (arrêt du 4 mai 1999, C-108/97 et C-109/97, Rec. p. I-2779). Il en ressort, notamment, que l'enregistrement des noms géographiques en tant que marques n'est pas interdit seulement dans les cas où ceux-ci désignent des lieux qui présentent actuellement, aux yeux des milieux intéressés, un lien avec la catégorie de produits concernée mais également pour les noms géographiques susceptibles d'être utilisés dans l'avenir par les entreprises intéressées en tant qu'indication de provenance géographique de la catégorie de produits en cause. La Cour a également cerné la portée de la dérogation qui est prévue à l'article 3, paragraphe 3, première phrase, de la directive en faveur des marques qui ont acquis un caractère distinctif. Elle a ainsi précisé que le caractère distinctif de la marque acquis par l'usage qui en est fait signifie que la marque est apte à identifier le produit pour lequel est demandé l'enregistrement comme provenant d'une entreprise déterminée et donc à distinguer ce produit des autres entreprises.

19.2. L'article 5 de la directive détermine, en son paragraphe 1, l'étendue des droits conférés par la marque tandis que son paragraphe 2 prévoit, en faveur des marques jouissant d'une renommée, une protection élargie à des produits ou à des services non similaires.

L'article 5, paragraphe 1, prévoit notamment que le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage, dans la vie des affaires, d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque. La Cour a indiqué qu'il ne saurait être exclu que la seule similitude auditive des marques puisse créer un tel risque de confusion. Plus la similitude des produits ou des services couverts est grande et plus le caractère distinctif de la marque antérieure est fort, plus le risque de confusion est élevé. A cet égard, la Cour a fourni, dans l'affaire *Lloyd*, certaines indications pour aider le juge national à déterminer le caractère distinctif d'une marque,

¹⁵ Directive du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1).

¹⁶ Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO L 40, p. 1).

indications qui s'ajoutent à celles que contenaient déjà l'arrêt *Windsurfing* mentionné ci-dessus (arrêt du 22 juin 1999, *Lloyd Schuhfabrik Meyer*, C-342/97, non encore publié au Recueil).

Quant à la protection élargie à des produits ou à des services non similaires, envisagée à l'article 5, paragraphe 2, la Cour a précisé que, pour en bénéficier en tant que marque renommée, une marque enregistrée devait être connue d'une partie significative du public concerné par les produits ou services couverts par elle. Dans l'examen de cette condition, le juge national doit prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, à savoir, notamment, la part de marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique et la durée de son usage, ainsi que l'importance des investissements réalisés par l'entreprise pour la promouvoir. Au plan territorial, la Cour a estimé qu'il suffisait que la renommée existe dans une partie substantielle de l'État membre ou, s'agissant d'une marque enregistrée auprès du bureau Benelux des marques, dans une partie substantielle du Benelux, laquelle peut correspondre, le cas échéant, à une partie de l'un des pays du Benelux (arrêt du 14 septembre 1999, *General Motors*, C-375/97, non encore publié au Recueil).

19.3. Les droits conférés par la marque en vertu de l'article 5 de la directive trouvent leurs limites dans les dispositions des articles 6 et 7 de cette dernière, qui concernent respectivement la limitation des effets de la marque et l'épuisement du droit conféré par la marque et qui ont été abordées dans les affaires *BMW*, *Sebago* et *Pharmacia & Upjohn*.

Les questions posées dans l'affaire *BMW* concernaient une situation dans laquelle l'usage de la marque BMW avait été fait en vue d'informer le public, d'une part, que l'annonceur effectuait la réparation et l'entretien de voitures BMW ou qu'il était spécialisé dans ou spécialiste de la vente ou la réparation et l'entretien de telles voitures.

A propos des activités de vente, la Cour a déclaré que l'article 7 de la directive s'opposait à ce que le titulaire de la marque BMW interdise à un tiers l'usage de sa marque en vue d'annoncer au public qu'il est spécialisé dans ou spécialiste de la vente de voitures d'occasion BMW, à condition que la publicité concerne des voitures qui ont été mises sur le marché communautaire sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement et que la manière dont est employée la marque dans cette publicité ne constitue pas un motif légitime au sens de l'article 7, paragraphe 2, justifiant que le titulaire puisse s'y opposer. La Cour a précisé que, s'il n'y a pas de risque que le public soit amené à croire qu'il existe un lien commercial entre le revendeur et le titulaire de la marque, ne constitue pas un tel motif légitime le simple fait que le revendeur tire un avantage de l'usage de la marque en ce que la publicité pour la vente des produits couverts par la marque, par ailleurs correcte et loyale, confère à sa propre activité une aura de qualité. Les mêmes limites s'appliquent mutatis mutandis mais cette fois en vertu de l'article 6 de la directive, si le titulaire de la marque entend en interdire l'usage par un tiers en vue d'annoncer au public la réparation et l'entretien des produits revêtus de cette marque (arrêt du 23 février 1999, C-63/97, Rec. p. I-905)

Toujours à propos de l'article 7, paragraphe 1, de la directive, relatif à l'épuisement des droits conférés par la marque, la Cour a précisé, dans l'affaire *Sebago*, que, pour qu'il y ait consentement au sens de cette disposition, celui-ci doit porter sur chaque exemplaire du produit pour lequel l'épuisement est invoqué. Pour les exemplaires du produit qui n'ont pas été mis dans le commerce dans la Communauté (dans l'EEE depuis l'entrée en vigueur de l'accord EEE) avec son consentement, le titulaire peut donc toujours interdire l'usage de la marque conformément au droit que lui confère la directive (arrêt du 1^{er} juillet 1999, C-173/98, non encore publié au Recueil).

Bien que formellement relatif à l'interprétation de l'article 36 du traité (devenu article 30 CE), l'arrêt rendu dans l'affaire *Pharmacia & Upjohn* concernait également la notion de l'épuisement du droit conféré par la marque, visé à l'article 7 de la directive 89/104. Il s'agissait de déterminer à quelles conditions un importateur parallèle était habilité à remplacer la marque originaire utilisée par le titulaire dans l'État membre d'exportation par la marque utilisée par celui-ci dans l'État membre d'importation. La Cour a jugé que l'importateur parallèle n'était pas tenu d'établir l'intention du titulaire de ces marques de cloisonner les marchés mais que, par contre, il fallait que ce remplacement soit objectivement nécessaire pour que le titulaire des marques ne puisse s'y opposer. Selon la Cour, cette condition de nécessité est remplie si, dans un cas déterminé, l'interdiction faite à l'importateur de remplacer la marque entrave son accès effectif aux marchés de l'État membre d'importation, par exemple si une règle protectrice des consommateurs y interdit l'utilisation de la marque utilisée dans l'État membre d'exportation parce qu'elle est susceptible d'induire les consommateurs en erreur. En revanche, la condition de nécessité ne sera pas remplie si le remplacement de la marque s'explique exclusivement par la recherche par l'importateur parallèle d'un avantage commercial (arrêt du 12 octobre 1999, C-379/97, non encore publié au Recueil).

20. La Cour a, par ailleurs, annulé l'acte par lequel la Commission avait procédé à l'enregistrement de la dénomination «feta» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) en application du règlement (CEE) n° 2081/92, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ¹⁷ (arrêt du 16 mars 1999, *Danemark e.a./Commission*, C-289/96, C-293/96 et C-299/96, Rec. p. I-1541). La Cour a estimé en effet que, pour décider que la dénomination «feta» ne constituait pas une dénomination générique au sens de l'article 3 du règlement n° 2081/92 et pouvait donc être enregistrée, la Commission avait de façon erronée minimisé l'importance à attribuer à la situation existant dans les États membres autres que l'État d'origine et dénié toute pertinence à leurs législations nationales.

21. Le principe d'égalité *entre hommes et femmes*, qui trouve son expression dans de nombreux textes de droit communautaire, interdit les discriminations basées sur le sexe. L'établissement de telles situations de discrimination est cependant souvent malaisé, comme la jurisprudence récente de la Cour le montre.

21.1. Tout d'abord, si une mesure adoptée par un État membre n'est pas directement fondée sur le sexe, il faut établir qu'elle affecte différemment les hommes et les femmes dans une mesure telle qu'elle équivaut à une discrimination. A cet effet, le juge national doit vérifier si les données statistiques disponibles indiquent qu'un pourcentage considérablement plus faible de travailleurs féminins que de travailleurs masculins est en mesure de remplir la condition imposée par ladite mesure. Si tel est le cas, il y a en principe discrimination indirecte fondée sur le sexe (arrêt du 9 février 1999, *Seymour-Smith et Perez*, C-167/97, Rec. p. I-623).

Il se peut ensuite qu'une différence de traitement, directe ou indirecte, soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. Dans ce cas, il incombe à l'État membre, en sa qualité d'auteur de la règle présumée discriminatoire, de faire apparaître que ladite règle répond à un objectif légitime de sa politique sociale, que ledit objectif est étranger à toute discrimination fondée sur le sexe et qu'il pouvait raisonnablement estimer que les moyens choisis étaient aptes à la réalisation de cet objectif (arrêt *Seymour-Smith et Perez*, précité).

Il se peut également que les travailleurs masculins et les travailleurs féminins se trouvent dans des situations différentes, de telle sorte que la différence de traitement n'est pas constitutive d'une discrimination.

La Cour a ainsi jugé que le principe d'égalité des rémunérations ne s'oppose pas au versement d'une allocation forfaitaire aux seuls travailleurs féminins qui partent en congé de maternité, dès lors que cette allocation est destinée à compenser les désavantages professionnels qui résultent pour ces travailleurs de leur éloignement du travail (arrêt du 16 septembre 1999, *Abdoulaye e.a.*, C-218/98, non encore publié au Recueil).

De même, quand une réglementation nationale accorde une indemnité de congédiement à des travailleurs cessant prématurément leur relation de travail pour s'occuper de leurs enfants, en raison du manque de structures d'accueil pour ces derniers, le droit communautaire ne s'oppose pas davantage à ce que ladite indemnité soit inférieure par rapport à celle que perçoivent, pour la même durée effective de leur emploi, des travailleurs qui démissionnent pour un motif grave en rapport avec les conditions de travail dans l'entreprise ou avec le comportement de l'employeur. En effet, ces indemnités ne peuvent pas être mises en rapport l'une avec l'autre, dès lors que les situations visées ont des objets et des causes de nature différente (arrêt du 14 septembre 1999, *Gruber*, C-249/97, non encore publié au Recueil).

Dans le même ordre d'idées, même s'il existe une différence de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins, il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe si ces deux catégories de travailleurs n'exercent pas le même travail. A cet égard, la Cour a jugé que l'on ne se trouve pas en présence d'un même travail lorsqu'une même activité est exercée sur une longue période par des travailleurs qui ont une habilitation différente pour exercer leur profession (arrêt du 11 mai 1999, *Angestelltenbetriebsrat der Wiener Gebietskrankenkasse*, C-309/97, Rec. p. I-2865).

21.2. Toujours dans le domaine de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, l'article 2, paragraphe 2, de la directive 76/207/CEE¹⁸ prévoit que cette dernière ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application les activités professionnelles et, le cas échéant, les formations y conduisant, pour lesquelles, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante. Dans un arrêt du 26 octobre 1999 (*Sirdar*, C-273/97, non encore publié au Recueil), la Cour a jugé que l'exclusion des femmes du service dans des unités combattantes spéciales telles que les Royal Marines britanniques pouvait être justifiée en vertu de cette disposition, en raison de la nature et des conditions de l'exercice des activités en cause. En effet, faisant usage de la marge d'appréciation dont elles disposent quant à la possibilité de maintenir l'exclusion en cause compte tenu de l'évolution sociale, les autorités compétentes ont pu, sans méconnaître le principe de proportionnalité, considérer que les conditions spécifiques d'intervention de ces unités d'assaut, et en particulier la règle de l'«interopérabilité» c'est-à-dire de la nécessité pour tout Marine, quelle que soit sa spécialisation, d'être capable de combattre dans une unité commando, justifiaient que leur composition demeurât exclusivement masculine.

22. S'agissant de la *protection de l'environnement*, la conservation des oiseaux sauvages dans le cadre des dispositions de la directive 79/409/CEE¹⁹, relative aux zones de protection spéciale, a à nouveau fait l'objet d'arrêts en manquement, qui ont confirmé les éléments les plus importants de la jurisprudence en cette matière, notamment en ce qui concerne l'obligation des États membres d'identifier des zones de protection spéciale et de prévoir un statut juridique de protection contraignant (arrêts du 18 mars 1999, *Commission/France*, C-166/97, Rec. p. I-1719, et du 25 novembre 1999, *Commission/France*, C-96/98, non encore publié au Recueil). La Cour a ainsi relevé la très haute valeur ornithologique du Marais poitevin pour de nombreuses espèces, comme celles qui sont menacées de disparition ou qui sont vulnérables à des modifications de leurs habitats, ainsi que le caractère d'écosystème particulièrement important de l'estuaire de la Seine en tant qu'étape migratoire, zone d'hivernage et lieu de reproduction de nombreuses espèces. Dans les deux affaires, la Cour a constaté que le statut juridique de protection prévu pour ces zones était insuffisant au regard des exigences posées par l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive.

23. De nombreuses affaires portant sur l'interprétation de la *convention de Bruxelles* (convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) ont été clôturées en 1999. Elles portaient pour la plupart sur des questions de compétence judiciaire, abordée sous le titre II de la convention.

23.1. La compétence en matière contractuelle est régie à l'article 5, point 1, de la convention. Il y est prévu que, en matière contractuelle, par dérogation au principe de la compétence du juge du domicile du défendeur, le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant, devant le tribunal du «lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée». Il résulte d'une jurisprudence constante que cette dernière expression ne doit pas recevoir une interprétation autonome, mais doit être interprétée comme renvoyant à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie. Interrogée à nouveau sur cette question par la Cour de cassation française, la Cour a confirmé cette solution dans un arrêt du 28 septembre 1999 (*Groupe Concorde*, C-440/97, non encore publié au Recueil). La juridiction de renvoi avait suggéré dans son ordonnance qu'il serait préférable que les juges nationaux déterminent le lieu d'exécution de l'obligation en recherchant, en fonction de la nature du rapport d'obligation et des circonstances de l'espèce, le lieu où la prestation a été ou devait être effectivement fournie, sans avoir à se référer à la loi qui régit l'obligation litigieuse selon la règle de conflit du for. La Cour a rejeté cette approche, après avoir constaté notamment que certaines des questions susceptibles de se poser dans le cadre de l'approche alternative suggérée, telles que l'identification de l'obligation contractuelle qui sert de base à l'action judiciaire tout comme, en cas de pluralité d'obligations, la recherche de l'obligation principale, ne pouvaient que difficilement être tranchées sans se référer à la loi applicable.

Toujours à propos du même article 5, point 1, de la convention, la Cour a jugé que le même juge n'était pas compétent pour connaître de l'ensemble d'une demande fondée sur deux obligations équivalentes découlant d'un même contrat, lorsque, selon les règles de conflit de l'État de ce juge, ces obligations

18 Directive du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40).

19 Directive du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1).

devaient être exécutées l'une dans cet État et l'autre dans un autre État contractant (arrêt du 5 octobre 1999, *Leathertex Divisione Sintetici*, C-420/97, non encore publié au Recueil). Pour arriver à cette conclusion, la Cour a d'abord écarté tous les motifs qui auraient pu justifier une centralisation de la compétence judiciaire: premièrement, le contrat en cause au principal ne constituait pas un contrat de travail, circonstance qui aurait justifié une centralisation au lieu d'exécution de l'obligation qui caractérise le contrat; deuxièmement, l'article 22 de la convention, relatif au sort de demandes connexes, n'étant pas attributif de compétences, ne permettait pas d'établir la compétence du juge saisi d'une demande pour statuer sur une demande connexe; troisièmement, s'agissant d'obligations équivalentes, le principe selon lequel l'accessoire suit le principal ne pouvait être appliqué.

23.2. L'affaire *Mietz* a tout d'abord donné à la Cour l'opportunité d'apporter certaines précisions sur la notion de «vente à tempérament d'objets mobiliers corporels», visée à l'article 13, premier alinéa, point 1, de la convention (arrêt du 27 avril 1999, C-99/96, Rec. p. I-2277). Il ressort de l'arrêt que cette dernière disposition vise uniquement la protection de l'acheteur lorsque le vendeur lui a octroyé un crédit, c'est-à-dire qu'il a transféré à l'acquéreur la possession du bien concerné avant que celui-ci n'ait payé la totalité du prix. Dans un tel cas, d'une part, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur peut être induit en erreur quant au montant réel de la somme dont il est redevable et, d'autre part, il assumera le risque de perte dudit bien tout en étant tenu de s'acquitter des versements restant à payer.

Dans le même arrêt, la Cour a également confirmé l'interprétation de l'article 24 de la convention (mesures provisoires et conservatoires) qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Van Uden* (arrêt du 17 novembre 1998, C-391/95, Rec. p. I-7091). Il en ressort que, lorsqu'il a compétence pour connaître du fond d'une affaire conformément aux articles 2 et 5 à 18 de la convention, le juge saisi peut octroyer des mesures provisoires ou conservatoires sans que cette compétence soit subordonnée à certaines conditions et sans devoir recourir à l'article 24 de la convention. En revanche, un jugement prononcé uniquement en vertu de la compétence prévue à l'article 24 et ordonnant le paiement par provision d'une contre-prestation contractuelle ne constitue pas une mesure provisoire au sens de cette disposition à moins que, d'une part, le remboursement au défendeur de la somme allouée soit garanti dans l'hypothèse où le demandeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire et, d'autre part, la mesure ordonnée ne porte que sur des avoirs déterminés du défendeur se situant, ou devant se situer, dans la sphère de la compétence territoriale du juge saisi. La Cour a précisé qu'une décision provisoire dont il apparaît qu'elle ne remplit pas ces deux conditions n'est pas susceptible de faire l'objet d'un exequatur en vertu du titre III de la convention.

La Cour a également précisé sous quelle forme les parties pouvaient, dans le commerce international, marquer leur consentement à une clause attributive de juridiction, au sens de l'article 17, premier alinéa, deuxième phrase, troisième cas de figure, de la convention (arrêt du 16 mars 1999, *Castelletti*, C-159/97, Rec. p. I-1597).

25. Dans le contexte de l'*accord d'association CEE-Turquie*, et après avoir procédé à la réouverture des débats afin d'examiner la portée de l'article 9 dudit accord, la Cour a prononcé un arrêt de grande importance le 4 mai 1999, en reconnaissant pour la première fois un effet direct au principe de non-discrimination en raison de la nationalité, établi à l'article 3, paragraphe 1, de la décision n° 3/80, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille ²⁰(*Sürül*, C-262/96, Rec. p. I-2685). La Cour a constaté tout d'abord qu'aucun problème d'ordre technique n'était susceptible de se poser lors de l'application de cette disposition et qu'il n'était pas nécessaire de recourir à des mesures de coordination complémentaires pour son application pratique. Les motifs qui l'avaient conduite, dans l'affaire *Taflan-Met e.a.* (arrêt du 10 septembre 1996, C-277/94, Rec. p. I-4085), à dénier l'effet direct aux articles 12 et 13 de la décision n° 3/80 ne sont donc pas valables en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1. La Cour a ensuite relevé que cette dernière disposition consacrait, dans des termes clairs, précis et inconditionnels, l'interdiction de discriminer, en raison de leur nationalité, les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions de la décision n° 3/80 sont applicables. La constatation que ce principe de non-discrimination est susceptible de régir directement la situation des particuliers n'est, par ailleurs, pas contredite par l'examen de l'objet et de la nature de l'accord auquel l'article 3, paragraphe 1, se rattache. Toutefois, compte tenu de ce que, d'une part, c'était la première fois qu'elle était amenée à interpréter cette disposition et, d'autre part, l'arrêt *Taflan-Met e.a.*, précité, avait raisonnablement pu créer une situation d'incertitude, la Cour a limité dans le temps les effets de son arrêt.

26. Plusieurs affaires clôturées en 1999 concernaient les *pays et territoires d'outre-mer* (PTOM), associés à la Communauté en vertu de la quatrième partie du traité CE et de la décision 91/482/CEE²¹. Tout en reconnaissant le régime spécial auquel obéit cette association, la Cour a été amenée à mettre en évidence le fait que les échanges commerciaux entre les PTOM et la Communauté ne sauraient nécessairement bénéficier d'un régime identique à celui qui régit les échanges entre les États membres. En effet, ces derniers constituent des opérations effectuées dans le cadre du marché intérieur, contrairement aux échanges entre les PTOM et la Communauté qui relèvent du régime des importations. Dans ces conditions, le Conseil peut prévoir, par exemple, que des dispositions imposant le respect de règles sanitaires pour les importations de certains produits en provenance de pays tiers s'appliquent à la mise sur le marché communautaire de tels produits en provenance des PTOM (arrêt du 21 septembre 1999, *Dutch Antillian Dairy Industry*, C-106/97, non encore publié au Recueil). Il est également en droit, en vue de concilier les principes de l'association des PTOM à la Communauté et de la politique agricole commune, d'adopter des mesures de sauvegarde restreignant exceptionnellement, partiellement et temporairement la libre importation de produits agricoles originaires des PTOM (arrêt du 11 février 1999, *Antillean Rice Mills e.a./Commission*, C-390/95 P, Rec. p. I-769). De même, l'entrée dans un État membre d'un bien en provenance des PTOM doit en principe être qualifiée d'entrée à l'intérieur de la Communauté et non d'opération intracommunautaire aux fins de la sixième directive TVA (arrêt du 28 janvier 1999, *van der Kooy*, C-181/97, Rec. p. I-483).

27. A propos du *statut des fonctionnaires et agents des Communautés européennes*, la Cour a jugé que le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ne s'opposait pas à la législation fiscale belge excluant du bénéfice du quotient conjugal les fonctionnaires communautaires dont les revenus sont exonérés d'impôt en Belgique. Il s'agissait d'un allègement fiscal réservé aux ménages disposant d'un seul revenu et aux ménages disposant de deux revenus dont le second est inférieur à un certain montant, qui peut donc être refusé aux ménages dont un conjoint a la qualité de fonctionnaire ou d'agent des Communautés européennes lorsque son traitement est supérieur audit montant (arrêt du 14 octobre 1999, *Vander Zwalmen et Massart*, C-229/98, non encore publié au Recueil).

21

Décision du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263, p. 1).